



8 octobre 2019

(19-6492)

Page: 1/51

Comité des licences d'importation

Original: français

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7.3 DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (2019)

SUISSE - LIECHTENSTEIN

La communication ci-après, datée du 25 septembre 2019, est distribuée à la demande de la délégation de la Suisse.

De manière générale, les régimes de licences d'importation de la Suisse et du Liechtenstein présentés dans cette notification n'ont pas été modifiés depuis l'année dernière. La seule exception est le permis d'importation d'éthanol, qui a été décrit dans la notification précédente (G/LIC/N/3/CHE/14) sous chapitre 8 et qui a été supprimé au 1er janvier 2019 (voir: G/LIC/N/2/CHE/3).

Afin de compléter la notification et d'en faciliter la lecture, la Suisse a apporté les modifications suivantes à cette notification par rapport à celle de l'année précédente (G/LIC/N/3/CHE/14):

- Le chapitre 1 précédent (produits agricoles) incluait les certificats automatiques et non automatiques. Désormais, ils sont présentés séparément sous deux numéros différents: 1) licence automatique (permis général d'importation, PGI) et 2) licences non automatiques (répartitions des contingents tarifaires).
- Les informations sur le champ d'application ont été complétées par l'indication des numéros du tarif des douanes suisses dans plusieurs chapitres.
- Cette notification contient désormais aussi des informations sur les procédures de licence suivantes:
 - 4.3 Produits de la pêche maritime importés;
 - 13 Matières radioactives;
 - 15 Mouvements transfrontières de déchets (Convention de Bâle);
- Plusieurs clarifications et ajouts mineurs ont été introduits dans tous les chapitres.

En raison de l'existence de l'union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein, cette notification vaut aussi pour le Liechtenstein. La Suisse et le Liechtenstein soumettront à l'avenir les informations concernant leurs régimes de licences d'importation dans une notification conjointe.

La Suisse et le Liechtenstein confirment que cette notification doit également être considérée comme le résultat de l'examen de ses profils sur le nouveau site web demandé par le comité de licences d'importation.

¹ Le questionnaire figure dans l'annexe du document G/LIC/3.

<u>Table des matières</u>	<u>Page</u>
1 PRODUITS AGRICOLES - PERMIS GÉNÉRAL D'IMPORTATION (PGI)	3
2 RÉPARTITIONS DES CONTINGENTS TARIFAIRES	5
2.1 Animaux reproducteurs et de rente.....	5
2.2 Animaux de boucherie, viande et charcuterie	7
2.3 Lait, produits laitiers et caséines.....	10
2.4 Fruits et légumes frais (A), fruits à cidre et produits de fruits (B), légumes congelés (C) ...	12
2.5 Pommes de terre, y compris les pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre	15
3 MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES	18
3.1 Importation, transit et exportation d'animaux et de produits d'animaux	18
3.2 Végétaux et produits végétaux (certificat phytosanitaire, CP).....	20
4 CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION (CITES) ET CONTRÔLE DE L'ORIGINE LICITE DES PRODUITS DE LA PÊCHE MARITIME IMPORTÉS	22
4.1 Animaux.....	22
4.2 Végétaux et produits végétaux.....	24
4.3 Produits de la pêche maritime importés.....	25
5 MATERIEL FORESTIER DE REPRODUCTION	27
6 TRANSPLANTS.....	28
7 SANG, PRODUITS SANGUINS ET PRODUITS IMMUNOLOGIQUES	30
8 STUPEFIANTS, SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET PRECURSEURS UTILISES ET COMMERCIALISES A DES FINS LEGALES	31
9 STOCKAGE OBLIGATOIRE.....	34
9.1 Biens agricoles soumis au stockage obligatoire.....	34
9.2 Carburants et combustibles liquides soumis au stockage obligatoire.....	36
10 MATERIEL DE GUERRE, ARMES	38
10.1 Matériel de guerre	38
10.2 Armes chimiques	39
10.3 Armes et leurs accessoires, munitions	41
11 EXPLOSIFS ET ARTICLES PYROTECHNIQUES À USAGE CIVIL	43
12 COMBUSTIBLES NUCLEAIRES, RESIDUS ET DECHETS	45
13 MATIÈRES RADIOACTIVES	46
14 REDUCTIONS DES RISQUES LIES A L'UTILISATION DE SUBSTANCES DE PREPARATIONS ET D'OBJETS PARTICULIEREMENT DANGEREUX (MERCURE)	48
15 MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS (CONVENTION DE BÂLE)	49

1 PRODUITS AGRICOLES - PERMIS GÉNÉRAL D'IMPORTATION (PGI)

Description succincte du régime

1. Le permis général d'importation (PGI) est délivré automatiquement, gratuitement et pour une durée indéterminée. Il est utilisé à des fins statistiques et pour la gestion des contingents tarifaires (CT). L'assujetti au contrôle douanier est tenu d'indiquer le numéro du PGI dans la déclaration en douane. Le PGI est délivré par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG, <https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/markt/einfuhr-von-agrarprodukten.html> et <https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home.html> -> Protection des plantes).

L'importation de produits agricoles soumise au stockage obligatoire nécessite également un PGI. Dans ce cas-là, il est délivré par l'agence réservesuisse genossenschaft (voir chapitre 9.1).

Le tarif d'usage suisse (<https://www.tares.ch>) indique dans les remarques spécifiques à chaque numéro tarifaire si une licence est requise ou non. Dans le cas affirmatif, le nom de l'autorité compétente auprès de laquelle l'importateur peut se renseigner plus en détail y figure également.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les marchandises soumises au régime du PGI, y inclus les biens agricoles soumis au stockage obligatoire (voir chapitre 9.1) sont indiquées en annexe 1 de l'Ordonnance sur les importations de produits agricoles (OIAgr; RS 916.01, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20110403/index.html>). Les marchandises dont le PGI est délivré par OFAG sont classées sous les numéros du tarif des douanes suisse (SH 2017) suivants:

0101.29	0204.42	0210.12	0703.10	0809.10	1602.49
0102.21	0204.43	0210.19	0703.90	0809.21	1602.50
0102.29	0204.50	0210.20	0704.10	0809.29	1602.90
0102.31	0205.00	0210.99	0704.20	0809.40	2001.90
0102.39	0206.10	0401.10	0704.90	0810.10	2004.10
0102.90	0206.21	0401.20	0705.11	0810.20	2004.90
0103.10	0206.22	0401.40	0705.19	0810.30	2005.20
0103.91	0206.29	0401.50	0705.21	1001.11	2005.99
0103.92	0206.30	0402.10	0705.29	1001.91	2009.61
0104.10	0206.41	0402.21	0706.10	1002.10	2009.69
0104.20	0206.49	0402.29	0706.90	1003.10	2009.71
0105.11	0206.80	0402.91	0707.00	1003.90	2009.79
0105.12	0206.90	0402.99	0708.10	1004.10	2009.89
0105.94	0207.11	0403.10	0708.20	1004.90	2009.90
0201.10	0207.12	0403.90	0708.90	1005.10	2202.99
0201.20	0207.13	0404.10	0709.20	1005.90	2204.21
0201.30	0207.14	0404.90	0709.30	1008.60	2204.22
0202.10	0207.24	0405.10	0709.40	1105.10	2204.29
0202.20	0207.25	0405.20	0709.70	1105.20	2206.00
0202.30	0207.26	0405.90	0709.91	1201.10	3501.10
0203.11	0207.27	0511.10	0709.99	1205.10	3808.52
0203.12	0207.41	0511.99	0710.10	1205.90	3808.59
0203.19	0207.42	0602.20	0710.21	1207.21	3808.61
0203.21	0207.44	0603.11	0710.22	1209.10	3808.62
0203.22	0207.45	0603.12	0710.30	1209.29	3808.69
0203.29	0207.51	0603.13	0710.80	1601.00	3808.91
0204.10	0207.52	0603.14	0710.90	1602.20	3808.92
0204.21	0207.54	0603.15	0712.90	1602.31	3808.93
0204.22	0207.55	0603.19	0806.10	1602.32	3808.99
0204.23	0207.60	0701.10	0808.10	1602.39	
0204.30	0209.10	0701.90	0808.30	1602.41	
0204.41	0210.11	0702.00	0808.40	1602.42	

3. La réglementation s'applique à l'importation de toute marchandise, quelle qu'en soit la provenance.

4. La licence automatique permet le contrôle statistique des importations.

5. Bases légales: Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1, article 24, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19983407/index.html#a24>) et l'Ordonnance sur les importations de produits agricoles (OIAgr ; RS 916.01, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20110403/index.html>).

La LAgr accorde au Conseil fédéral le droit de déterminer les produits agricoles auxquels s'applique le système de licence. Elle permet au gouvernement en même temps d'abolir le PGI.

Modalités d'application

6. Le PGI n'est pas utilisé pour limiter la quantité ou la valeur des importations.

7.(a) Compte tenu du délai d'obtention de la licence, la demande doit être déposée un à cinq jours avant l'importation proprement dite. Généralement les licences peuvent être obtenues dans un délai plus court, alors le même jour que le dépôt de la demande.

(b) Généralement oui.

(c) No.

(d) Une seule autorité, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG, <https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home.html>), examine la demande.

8. Il n'y a pas d'autres raisons de refuser une licence que celle de la non-conformité avec les critères spécifiques. Les motifs d'un rejet éventuel sont communiqués à l'intéressé, qui dispose d'un droit de recours auprès du Tribunal administratif fédéral et, en deuxième instance, auprès du Tribunal fédéral.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9.(a et b) En règle générale, toute personne physique ou morale domiciliée en Suisse ou au Liechtenstein, indépendamment de sa nationalité ou de son origine, peut recevoir une licence. Il n'existe pas de liste publiée des importateurs autorisés.

S'il s'agit du PGI pour le vin, le moût de raisin et les raisins pour le pressurage, l'entreprise requérante doit fournir le numéro d'identification du contrôle suisse du commerce des vins (CSCV) à l'OFAG. Si la requérante n'a pas encore ce numéro, elle doit d'abord le demander auprès du CSCV. L'enregistrement auprès du CSCV est assujéti à un émolument qui est publié sur le site Internet suivant : <http://ww.cscv-swk.ch>.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Seuls le nom de l'entreprise, les coordonnées et le numéro d'identification des entreprises (IDE) sont requis. On peut se procurer des formulaires de demande sur le site Internet suivant: <http://www.import.ofag.admin.ch>.

Le PGI pour le vin, le moût de raisin et les raisins pour le pressurage comprend des conditions spéciales qui sont décrites sous la réponse 9 ci-dessus.

11. Toute autre exigence lors de l'importation est notée dans le tarif d'usage (<https://www.tares.ch>).

12. Les émoluments perçus pour certains lots de produits agricoles importés avec un PGI sont indiqués à l'annexe 6 de l'Ordonnance sur l'importation de produits agricoles (RS 916.01) et sont de 3 à 5 CHF par lot de marchandise dédouané. Ces montants correspondent au coût effectif des services administratifs offerts.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée n'est pas limitée aussi longtemps que les conditions liées à son octroi sont remplies.
15. Non.
16. Les PGI ne sont pas cessibles.
- 17.(a) Ne s'applique pas.
- 17.(b) Il n'y a pas d'autres conditions.

Autres formalités

18. Toute autre exigence lors de l'importation est notée dans le tarif d'usage (<https://www.tares.ch>).
19. Aucune restriction de change n'est en vigueur.

2 RÉPARTITIONS DES CONTINGENTS TARIFAIRES

Les sous-chapitres 2.1 à 2.5 décrivent les procédures de licences relatives à l'attribution de parts de contingent tarifaire. Dans la notification précédente (G/LIC/N/3/CHE/14), ces procédures étaient présentées au chapitre 1 (produits agricoles).

Pour les contingents tarifaires non énumérés, aucune procédure de licence autre que la licence automatique PGI (voir chapitre 1) n'est en vigueur, car les contingents ne sont pas appliqués ou les parts de contingents sont attribuées dans l'ordre de réception des déclarations en douane.

2.1 Animaux reproducteurs et de rente

Description succincte du régime

1. Une licence non automatique est nécessaire pour l'attribution des parts de contingents tarifaires (CT). Il s'agit de la procédure administrative visant à autoriser les importateurs qui remplissent les conditions légales requises à effectuer des importations à l'intérieur des CT. Les parts de contingents peuvent être cédées entre détenteurs de licences non automatiques. Elles sont généralement attribuées pour une durée limitée. L'importateur n'est pas tenu de présenter cette autorisation à la frontière. Office fédéral de l'agriculture (OFAG, <https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home.html>) est l'autorité compétente pour l'attribution des parts de contingents tarifaires.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les marchandises des contingents tarifaires sont indiquées dans en annexe 1 de l'Ordonnance sur les importations de produits agricoles (OIAgr ; RS 916.01, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20110403/index.html>). Elles sont classées sous les numéros du tarif des douanes suisse (SH 2017) suivants:

0101.21	0101.90	0102.31	0103.10	0104.10
0101.29	0102.21	0102.39	0103.91	0104.20
0101.30	0102.29	0102.90	0103.92	

3. La réglementation s'applique à l'importation de toute marchandise, quelle qu'en soit la provenance.
4. La licence non automatique assure l'attribution individuelle des parts de CT et le contrôle de l'utilisation de ces dernières; elle limite les quantités importées.
5. Bases légales: Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr RS 910.1, article 24, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19983407/index.html>), l'Ordonnance sur les importations de produits agricoles (RS 916.01, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20110403/index.html>) et Ordonnance sur l'élevage (RS 916.310,

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20121964/index.html>). La législation n'accorde pas à l'Administration le droit de choisir les produits auxquels s'applique le système de licence. La loi fédérale sur l'agriculture ne permet pas au gouvernement d'abolir le système des contingents tarifaires.

Modalités d'application

6.

- (I) L'administration des CT pour l'année civile 2019 est décrite dans la notification suisse au Comité de l'agriculture G/AG/N/CHE/13/Add.18. Toutes les informations relatives à l'utilisation des CT (quantités, procédures de demande de licences, exceptions et dérogations, etc.) sont fixées dans les ordonnances spécifiques (cf. question no. 5).
- (II) Les CT pour des animaux reproducteurs et de rente sont distribués dans l'ordre chronologique de dépôt des demandes auprès OFAG (<https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home.html>). Les licences non automatiques sont valables dès le 1er janvier de la période contingente ou dès qu'elles sont délivrées pendant la période contingente. Toutes les licences non automatiques sont valables jusqu'à la fin de l'année civile (31 décembre). Exception pour les animaux de l'espèce bovine: 70% du CT sont mis aux enchères en septembre, les licences étant valables pour l'année civile suivante (1er janvier au 31 décembre); les 30% restants du CT sont mis aux enchères en avril, les licences étant valables jusqu'à la fin de l'année en cours (31 décembre).
- (III) Le reliquat non utilisé des attributions n'est pas ajouté au CT d'une période ultérieure. En janvier de chaque année, l'annexe du Rapport du Conseil fédéral sur les mesures tarifaires dans le cadre du rapport sur la politique économique extérieure contient les noms des importateurs de l'année précédente et donne également des renseignements sur les quantités attribuées et les quantités effectivement importées par les différentes entreprises importatrices. Cette annexe du rapport peut être consultée sur le site Internet suivant : <http://www.import.ofag.admin.ch> "Publication de l'attribution des contingents tarifaires".
- (IV) Dans le cas de l'espèce bovine le délai pour le dépôt des demandes sur la base de la mise aux enchères est en règle générale fixé à 30 jours à compter de la publication. En ce qui concerne les autres régimes, le dépôt des demandes n'est soumis à aucun délai. Il peut se faire durant toute l'année d'ouverture du contingent tarifaire.
- (V) En règle générale, les demandes reçoivent une réponse dans un délai d'un à cinq jours ouvrables suivant le produit.
- (VI) 3 – 90 jours.
- (VII) Un seul organisme administratif examine les demandes. L'importateur doit obtenir une licence de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).
- (VIII) Les CT pour des animaux reproducteurs et de rente sont répartis dans l'ordre chronologique de dépôt des demandes à l'exception des CT pour les animaux de l'espèce bovine qui sont mis aux enchères.
- (IX) Pour toutes les importations à l'intérieur des CT les mêmes normes s'appliquent, indépendamment de la réglementation du pays exportateur.
- (X) Il n'est pas exigé des licences d'exportation des pays exportateurs.
- (XI) Non.

7. Ne s'applique pas.

8. Il n'y a pas d'autres raisons de refuser une licence que celle de la non-conformité avec les critères spécifiques. Les motifs d'un rejet éventuel sont communiqués à l'intéressé, qui dispose d'un droit de recours auprès du Tribunal administratif fédéral et, en deuxième instance, auprès du Tribunal fédéral.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

- 9.(a) Des parts de contingents ne sont attribuées qu'aux personnes, maisons de commerce et organisations, indépendamment de leur nationalité ou origine, qui sont établies sur le territoire douanier suisse et qui offrent la garantie qu'elles remplissent les conditions et s'acquittent des charges liées à l'utilisation des parts de contingents, le cas échéant. En janvier de chaque année, l'annexe du Rapport sur les mesures tarifaires contient les noms des importateurs de l'année précédente et donne également des renseignements sur les quantités attribuées et les quantités importées par les différentes entreprises importatrices (voir le point 6.III ci-dessus).
- 9.(b) Ne s'applique pas.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Pour les animaux reproducteurs l'importateur est tenu de fournir une copie du certificat d'ascendance. Dans le cas des animaux reproducteurs ou de rente n'étant pas de race pure une attestation écrite justifiant son utilisation est requise.
11. Outre le numéro de la licence automatique (PGI), l'importateur n'est pas tenu de présenter l'autorisation à effectuer des importations à l'intérieur des CT. Le contrôle est fait électroniquement lors de la déclaration en douane. Toute autre exigence lors de l'importation est notée dans le tarif d'usage (<https://www.tares.ch>).
12. Les émoluments perçus pour certains lots de produits agricoles importés avec un PGI sont indiqués à l'annexe 6 de l'Ordonnance sur l'importation de produits agricoles (RS 916.01) et sont de 3 à 5 CHF par lot marchandise dédouané. Ces montants correspondent au coût effectif des services administratifs offerts.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences non automatiques sont valables jusqu'à la fin de l'année civile (31 décembre).
15. Non.
16. En général les cessions des parts de contingents sont permises et doivent être annoncées au plus tard le jour ouvrable précédant le jour de la déclaration en douane par le détenteur de la part du contingent à l'aide de l'application Internet mise à la disposition des utilisateurs par l'OFAG (Art. 14 de l'Ordonnance sur l'importation de produits agricoles).
- 17.(a) Les CT pour des animaux reproducteurs et de rente de l'espèce bovine sont mis aux enchères.

17.(b) Ne s'applique pas.

Autres formalités

18. Non.
19. Aucune restriction de change n'est en vigueur.

2.2 Animaux de boucherie, viande et charcuterie

Description succincte du régime

1. Une licence non automatique est nécessaire pour l'attribution des parts de contingents tarifaires (CT): Il s'agit de la procédure administrative visant à autoriser les importateurs qui remplissent les conditions légales requises à effectuer des importations à l'intérieur des CT. Les parts de contingents peuvent être cédées entre détenteurs de licences non automatiques. Elles sont généralement attribuées pour une durée limitée. L'importateur n'est pas tenu de présenter cette autorisation à la

frontière. Office fédéral de l'agriculture (OFAG, <https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home.html>) est l'autorité compétente pour l'attribution des parts de contingents tarifaires.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les marchandises des contingents tarifaires sont indiquées en annexe 1 de l'Ordonnance sur les importations de produits agricoles (OIAgr ; RS 916.01, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20110403/index.html>). Elles sont classées sous les numéros du tarif des douanes suisse (SH 2017) suivants:

0101.29	0203.29	0206.90	0210.11
0102.29	0204.10	0207.11	0210.12
0102.39	0204.21	0207.12	0210.19
0102.90	0204.22	0207.13	0210.20
0103.91	0204.23	0207.14	0210.99
0103.92	0204.30	0207.24	1601.00
0104.10	0204.41	0207.25	1602.10
0104.20	0204.42	0207.26	1602.20
0201.10	0204.43	0207.27	1602.31
0201.20	0204.50	0207.41	1602.32
0201.30	0205.00	0207.42	1602.39
0202.10	0206.10	0207.44	1602.41
0202.20	0206.21	0207.45	1602.42
0202.30	0206.22	0207.51	1602.49
0203.11	0206.29	0207.52	1602.50
0203.12	0206.30	0207.54	1602.90
0203.19	0206.41	0207.55	
0203.21	0206.49	0207.60	
0203.22	0206.80	0209.10	

3. La réglementation s'applique à l'importation de toute marchandise, quelle qu'en soit la provenance.

4. La licence non automatique assure l'attribution individuelle des parts de CT et le contrôle de l'utilisation de ces dernières; elle limite les quantités importées.

5. Bases légales: Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1, article 24, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19983407/index.html>), l'Ordonnance sur les importations de produits agricoles (RS 916.01, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20110403/index.html>) et Ordonnance sur les marchés du bétail de boucherie et de la viande (RS 916.341, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20031095/index.html>). La législation n'accorde pas à l'Administration le droit de choisir les produits auxquels s'applique le système de licence. La loi fédérale sur l'agriculture ne permet pas au gouvernement d'abolir le système des contingents tarifaires.

Modalités d'application

6.

(I) L'administration des CT pour l'année civile 2019 est décrite dans la notification suisse au Comité de l'agriculture G/AG/N/CHE/13/Add.18. Toutes les informations relatives à l'utilisation des CT (quantités, procédures de demande de licences, exceptions et dérogations, etc.) sont fixées dans les ordonnances spécifiques (cf question no. 5). Les dates et les données des mises aux enchères sont publiées dans la presse spécialisée et dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

(II) La durée de la licence non automatique est fixée à un an au maximum.

(III) Le reliquat non utilisé des attributions n'est pas ajouté au CT d'une période ultérieure. En janvier de chaque année, l'annexe du Rapport du Conseil fédéral sur les mesures tarifaires dans le cadre du rapport sur la politique économique extérieure contient les noms des importateurs de l'année précédente et donne également des renseignements sur les quantités attribuées et les quantités effectivement importées par les différentes entreprises

importatrices. Cette annexe du rapport peut être consultée sur le site Internet suivant : <http://www.import.ofag.admin.ch> "Publication de l'attribution des contingents tarifaires".

- (IV) Le délai pour le dépôt des demandes sur la base de la mise aux enchères est en règle générale fixé à 30 jours ouvrables à compter de la publication pour les lignes tarifaires dont la période contingente est d'une année et à 6 jours pour les autres.
- (V) En règle générale, les demandes reçoivent une réponse dans un délai d'un à cinq jours ouvrables suivant le produit.
- (VI) 3 – 90 jours.
- (VII) Un seul organisme administratif examine les demandes. L'importateur doit obtenir une licence de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).
- (VIII) Répartition des CT en fonction de la prestation indigène (50% pour la viande bovine et ovine, 40% pour la viande caprine et chevaline); mise aux enchères (50% pour la viande bovine et ovine, 60% pour la viande caprine et chevaline, 100% pour les autres produits).
- (IX) Pour toutes les importations à l'intérieur des CT les mêmes normes s'appliquent, indépendamment de la réglementation du pays exportateur.
- (X) Il n'est pas exigé des licences d'exportation des pays exportateurs.
- (XI) Non.

7. Ne s'applique pas.

8. Il n'y a pas d'autres raisons de refuser une licence que celle de la non-conformité avec les critères spécifiques. Les motifs d'un rejet éventuel sont communiqués à l'intéressé, qui dispose d'un droit de recours auprès du Tribunal administratif fédéral et, en deuxième instance, auprès du Tribunal fédéral.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

- 9.(a) Des parts de contingents ne sont attribuées qu'aux personnes, maisons de commerce et organisations, indépendamment de leur nationalité ou origine, qui sont établies sur le territoire douanier suisse et qui offrent la garantie qu'elles remplissent les conditions et s'acquittent des charges liées à l'utilisation des parts de contingents, le cas échéant. En janvier de chaque année, l'annexe du Rapport sur les mesures tarifaires contient les noms des importateurs de l'année précédente et donne également des renseignements sur les quantités attribuées et les quantités importées par les différentes entreprises importatrices (voir le point 6.III ci-dessus).
- 9.(b) Ne s'applique pas.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Seuls les renseignements usuels sont demandés. On peut se procurer des spécimens des divers formulaires de demande sur le site Internet suivant: www.import.ofag.admin.ch.

11. Outre le numéro de la licence automatique (PGI), l'importateur n'est pas tenu de présenter l'autorisation à effectuer des importations à l'intérieur des CT. Le contrôle est fait électroniquement lors de la déclaration en douane. Toute autre exigence lors de l'importation est notée dans le tarif d'usage (<https://www.tares.ch>).

12. Les émoluments perçus pour certains lots de produits agricoles importés avec un PGI sont indiqués à l'annexe 6 de l'Ordonnance sur l'importation de produits agricoles (RS 916.01) et sont de 3 à 5 CHF par lot marchandise dédouané. Ces montants correspondent au coût effectif des services administratifs offerts.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de la licence non automatique est fixée à un an au maximum.

15. Non.

16. En général les cessions des parts de contingents sont permises et doivent être annoncées au plus tard le jour ouvrable précédant le jour de la déclaration en douane par le détenteur de la part du contingent à l'aide de l'application Internet mise à la disposition des utilisateurs par l'OFAG (Art. 14 de l'Ordonnance sur l'importation de produits agricoles).

17.(a) Les CT pour des animaux reproducteurs et de rente de l'espèce bovine sont répartie selon la prise en charge d'animaux originaires de Suisse et l'abattages en Suisse ou ils sont mis aux enchères.

17.(b) Ne s'applique pas.

Autres formalités

18. Non.

19. Aucune restriction de change n'est en vigueur.

2.3 Lait, produits laitiers et caséines

Description succincte du régime

1. Une licence non automatique est nécessaire pour l'attribution des parts de contingents tarifaires (CT): Il s'agit de la procédure administrative visant à autoriser les importateurs qui remplissent les conditions légales requises à effectuer des importations à l'intérieur des CT. Les parts de contingents peuvent être cédées entre détenteurs de licences non automatiques. Elles sont généralement attribuées pour une durée limitée. L'importateur n'est pas tenu de présenter cette autorisation à la frontière. Office fédéral de l'agriculture (OFAG, <https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home.html>) est l'autorité compétente pour l'attribution des parts de contingents tarifaires.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les marchandises des contingents tarifaires sont indiquées en annexe 1 de l'Ordonnance sur les importations de produits agricoles (OIAgr ; RS 916.01, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20110403/index.html>). Elles sont classées sous les numéros du tarif des douanes suisse (SH 2017) suivants:

0401.10	0402.29	0404.90	0406.30
0401.20	0402.91	0405.10	0406.40
0401.40	0402.99	0405.20	0406.90
0401.50	0403.10	0405.90	3501.10
0402.10	0403.90	0406.10	3501.90
0402.21	0404.10	0406.20	

3. La réglementation s'applique à l'importation de toute marchandise, quelle qu'en soit la provenance.

4. La licence non automatique assure l'attribution individuelle des parts de CT et le contrôle de l'utilisation de ces dernières; elle limite les quantités importées.

5. Bases légales: Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1, article 24, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19983407/index.html>) et l'Ordonnance sur les importations de produits agricoles (RS 916.01, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20110403/index.html>). La législation n'accorde pas à l'Administration le droit de choisir les produits auxquels s'applique le système de licence. La loi fédérale sur l'agriculture ne permet pas au gouvernement d'abolir le système des contingents tarifaires.

Modalités d'application

6.

- (I) L'administration des CT pour l'année civile 2019 est décrite dans la notification suisse au Comité de l'agriculture G/AG/N/CHE/13/Add.18. Toutes les informations relatives à l'utilisation des CT (quantités, procédures de demande de licences, exceptions et dérogations, etc.) sont fixées dans les ordonnances spécifiques (cf. question no. 5). Les dates et les données des mises aux enchères sont publiées dans la presse spécialisée et dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).
- (II) Les contingents et les licences non automatiques sont fixés pour une année civile, sauf le contingent tarifaire partiel no 7.2 pour la poudre de lait qui est réparti en deux tranches (la première permettant d'importer pendant l'intégralité de la période contingentaie, la deuxième pendant le second semestre de la période contingentaie uniquement).
- (III) Le reliquat non utilisé des attributions n'est pas ajouté au CT d'une période ultérieure. En janvier de chaque année, l'annexe du Rapport du Conseil fédéral sur les mesures tarifaires dans le cadre du rapport sur la politique économique extérieure contient les noms des importateurs de l'année précédente et donne également des renseignements sur les quantités attribuées et les quantités effectivement importées par les différentes entreprises importatrices. Cette annexe du rapport peut être consultée sur le site Internet suivant : <http://www.import.ofag.admin.ch> "Publication de l'attribution des contingents tarifaires".
- (IV) Pour les contingents tarifaires partiels n° 7.2 poudre de lait et n° 7.4 beurre le délai pour le dépôt des demandes sur la base de la mise aux enchères est en règle générale fixé à 14 jours ouvrables à compter de la publication. Les autres CT partiels sont administrés selon le système du premier arrivé premier servi (système dit "du lévrier").
- (V) En règle générale, les demandes reçoivent une réponse dans un délai d'un à cinq jours ouvrables suivant le produit.
- (VI) 3 - 90 jours.
- (VII) Un seul organisme administratif examine les demandes. L'importateur doit obtenir une licence de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).
- (VIII) La répartition des CT partiels se fait comme suit:
- contingent tarifaire partiel n° 7.2 poudre de lait et contingent tarifaire partiel n° 7.4 beurre: vente aux enchères;
 - contingent tarifaire partiel n° 07.3 divers produits laitiers: dans l'ordre d'arrivée des demandes à l'OFAG (système du fur et à mesure);
 - Les autres CT partiels sont administrés selon le système du premier arrivé premier servi (système dit "du lévrier").
- (IX) Pour toutes les importations à l'intérieur des CT les mêmes normes s'appliquent, indépendamment de la réglementation du pays exportateur.
- (X) Il n'est pas exigé des licences d'exportation des pays exportateurs.
- (XI) Non.

7. Ne s'applique pas.

8. Il n'y a pas d'autres raisons de refuser une licence que celle de la non-conformité avec les critères spécifiques. Les motifs d'un rejet éventuel sont communiqués à l'intéressé, qui dispose d'un droit de recours auprès du Tribunal administratif fédéral et, en deuxième instance, auprès du Tribunal fédéral.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

- 9.(a) Des parts de contingents ne sont attribuées qu'aux personnes, maisons de commerce et organisations, indépendamment de leur nationalité ou origine, qui sont établies sur le territoire douanier suisse et qui offrent la garantie qu'elles remplissent les conditions et s'acquittent des charges liées à l'utilisation des parts de contingents, le cas échéant. En janvier de chaque année, l'annexe du Rapport sur les mesures tarifaires contient les noms des importateurs de l'année précédente et donne également des renseignements sur les quantités attribuées et les quantités importées par les différentes entreprises importatrices (voir le point 6.III ci-dessus).
- 9.(b) Ne s'applique pas.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Seuls les renseignements usuels sont demandés. On peut se procurer des spécimens des divers formulaires de demande sur le site Internet suivant: www.import.ofag.admin.ch.

11. Outre le numéro de la licence automatique (PGI), l'importateur n'est pas tenu de présenter l'autorisation à effectuer des importations à l'intérieur des CT. Le contrôle est fait électroniquement lors de la déclaration en douane. Toute autre exigence lors de l'importation est notée dans le tarif d'usage (<https://www.tares.ch>).

12. Les émoluments perçus pour certains lots de produits agricoles importés avec un PGI sont indiqués à l'annexe 6 de l'Ordonnance sur l'importation de produits agricoles (RS 916.01) et sont de 3 à 5 CHF par lot marchandise dédouané. Ces montants correspondent au coût effectif des services administratifs offerts.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de la licence non automatique est fixée à un an au maximum.

15. Non.

16. En général les cessions des parts de contingents sont permises et doivent être annoncées au plus tard le jour ouvrable précédant le jour de la déclaration en douane par le détenteur de la part du contingent à l'aide de l'application Internet mise à la disposition des utilisateurs par l'OFAG (Art. 14 de l'Ordonnance sur l'importation de produits agricoles).

17.(a) Les requérants pour les contingents tarifaires partiels n° 7.2 et 7.4 doivent participer à la vente aux enchères.

17.(b) Ne s'applique pas.

Autres formalités

18. Non.

19. Aucune restriction de change n'est en vigueur.

2.4 Fruits et légumes frais (A), fruits à cidre et produits de fruits (B), légumes congelés (C)

Description succincte du régime

1. Une licence non automatique est nécessaire pour l'attribution des parts de contingents tarifaires (CT): Il s'agit de la procédure administrative visant à autoriser les importateurs qui remplissent les conditions légales requises à effectuer des importations à l'intérieur des CT. Les parts de contingents peuvent être cédées entre détenteurs de licences non automatiques. Elles sont généralement attribuées pour une durée limitée. L'importateur n'est pas tenu de présenter cette autorisation à la

frontière. Office fédéral de l'agriculture (OFAG, <https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home.html>) est l'autorité compétente pour l'attribution des parts de contingents tarifaires.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les marchandises des contingents tarifaires sont indiquées en annexe 1 de l'Ordonnance sur les importations de produits agricoles (OIAgr ; RS 916.01, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20110403/index.html>). Elles sont classées sous les numéros du tarif des douanes suisse (SH 2017) suivants:

(A)	0702.00	0707.00	0709.99
	0703.10	0708.10	0808.10
	0703.90	0708.20	0808.30
	0704.10	0708.90	0808.40
	0704.20	0709.20	0809.10
	0704.90	0709.30	0809.21
	0705.11	0709.40	0809.29
	0705.19	0709.60	0809.40
	0705.21	0709.70	0810.10
	0705.29	0709.91	0810.20
	0706.10	0709.92	0810.30
	0706.90	0709.93	
(B)	0808.10	2009.71	2202.99
	0808.30	2009.79	2206.00
	0808.40	2009.89	
	2009.71	2009.90	
(C)	0710.21	0710.30	0710.90
	0710.22	0710.80	

3. La réglementation s'applique à l'importation de toute marchandise, quelle qu'en soit la provenance.

4. La licence non automatique assure l'attribution individuelle des parts de CT et le contrôle de l'utilisation de ces dernières; elle limite les quantités importées.

5. Bases légales: Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1, article 24, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19983407/index.html>) et l'Ordonnance sur les importations de produits agricoles (OIAgr, RS 916.01, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20110403/index.html>) et l'Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (RS 916.121.10, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19983424/index.html>). La législation n'accorde pas à l'administration le droit de choisir les produits auxquels s'applique le système de licence. La loi fédérale sur l'agriculture ne permet pas au gouvernement d'abolir le système des contingents tarifaires.

Modalités d'application

6.

(I) L'administration des CT pour l'année civile 2019 est décrite dans la notification suisse au Comité de l'agriculture G/AG/N/CHE/13/Add.18. Toutes les informations relatives à l'utilisation des CT (quantités, procédures de demande de licences, exceptions et dérogations, etc.) sont fixées dans les ordonnances spécifiques (cf question no. 5). Les dates et les données des mises aux enchères sont publiées dans la presse spécialisée et dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

(II) Les licences non automatiques sont délivrées pour 12 mois au maximum.

- (III) Le reliquat non utilisé des attributions n'est pas ajouté au CT d'une période ultérieure. En janvier de chaque année, l'annexe du Rapport du Conseil fédéral sur les mesures tarifaires dans le cadre du rapport sur la politique économique extérieure contient les noms des importateurs de l'année précédente et donne également des renseignements sur les quantités attribuées et les quantités effectivement importées par les différentes entreprises importatrices. Cette annexe du rapport peut être consultée sur le site Internet suivant : <http://www.import.ofag.admin.ch> "Publication de l'attribution des contingents tarifaires".
- (IV) (A) S'agissant des licences non automatiques qui sont attribuées selon les importations précédentes du requérant, l'OFAG transmet aux importateurs leur nouvelle licence au début de chaque année. En ce qui concerne les autres régimes d'attribution, le dépôt des demandes n'est soumis à aucun délai. Il peut se faire durant toute l'année d'ouverture du CT. Les licences sont délivrées principalement en fonction des importations précédentes des requérants.
- (B) Le délai pour le dépôt des demandes sur la base de la mise aux enchères est en règle générale fixé à 30 jours ouvrables à compter de la publication.
- (C) L'OFAG communique aux importateurs leur nouvelle licence avant le début de la période contingentaire.
- (V) En règle générale, les demandes reçoivent une réponse dans un délai d'un à cinq jours ouvrables suivant le produit.
- (VI) La date de l'ouverture de la période d'importation peut être la même que celle pour l'utilisation de la licence. Dans d'autres cas les marchandises peuvent être importées dès que la part individuelle de CT a été attribuée.
- (VII) Un seul organisme administratif examine les demandes. L'importateur doit obtenir une licence de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).
- (VIII) La répartition des CT partiels se fait comme suit:
- (A) Pour la grande majorité des produits, les licences sont délivrées en fonction des importations précédentes du requérant. Pour quelques produits, l'attribution s'effectue en fonction des parts de marché ou au prorata des demandes. Pendant la période non-administrée de chaque produit et pour quelques produits pendant toute l'année, les importations dans le CT s'effectuent sans attribution et seule la licence automatique est demandée pour l'importation;
- (B) Les licences sont délivrées sur la base de la mise aux enchères. Les nouveaux importateurs peuvent obtenir une licence à chaque nouvelle attribution.
- (C) Les licences sont délivrées selon deux critères combinés: importations précédentes du requérant et achats de marchandises indigènes effectués par celui-ci. Les nouveaux importateurs obtiennent une licence non automatique lors de la demande pour la licence automatique.
- (IX) Pour toutes les importations à l'intérieur des CT les mêmes normes s'appliquent, indépendamment de la réglementation du pays exportateur.
- (X) Il n'est pas exigé des licences d'exportation des pays exportateurs.
- (XI) Non.

7. Ne s'applique pas.

8. Il n'y a pas d'autres raisons de refuser une licence que celle de la non-conformité avec les critères spécifiques. Les motifs d'un rejet éventuel sont communiqués à l'intéressé, qui dispose d'un droit de recours auprès du Tribunal administratif fédéral et, en deuxième instance, auprès du Tribunal fédéral.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9.(a) Des parts de contingents ne sont attribuées qu'aux personnes, maisons de commerce et organisations, indépendamment de leur nationalité ou origine, qui sont établies sur le territoire

douanier suisse et qui offrent la garantie qu'elles remplissent les conditions et s'acquittent des charges liées à l'utilisation des parts de contingents, le cas échéant. En janvier de chaque année, l'annexe du Rapport sur les mesures tarifaires contient les noms des importateurs de l'année précédente et donne également des renseignements sur les quantités attribuées et les quantités importées par les différentes entreprises importatrices (voir le point 6.III ci-dessus).

9.(b) Ne s'applique pas.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Seuls les renseignements usuels sont demandés. On peut se procurer des spécimens des divers formulaires de demande sur le site Internet suivant: www.import.ofag.admin.ch.

11. Outre le numéro de la licence automatique (PGI), l'importateur n'est pas tenu de présenter l'autorisation à effectuer des importations à l'intérieur des CT. Le contrôle est fait électroniquement lors de la déclaration en douane. Toute autre exigence lors de l'importation est notée dans le tarif d'usage (<https://www.tares.ch>).

12. Les émoluments perçus pour certains lots de produits agricoles importés avec un PGI sont indiqués à l'annexe 6 de l'Ordonnance sur l'importation de produits agricoles (RS 916.01) et sont de 5 CHF par lot de marchandise dédouané. Ces montants correspondent au coût effectif des services administratifs offerts.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14.

- (A) La durée de validité de la licence varie entre un mois et 50 semaines en fonction du système d'attribution en vigueur. Elle ne peut pas être prolongée.
- (B) La durée de validité de la licence varie entre trois mois et une année. Elle ne peut pas être prolongée.
- (C) La durée de validité de la licence est d'une année. Elle ne peut pas être prolongée.

15. Non.

16. En général les cessions des parts de contingents sont permises et doivent être annoncées au plus tard le jour ouvrable précédant le jour de la déclaration en douane par le détenteur de la part de contingent à l'aide de l'application Internet mise à la disposition des utilisateurs par l'OFAG (Art. 14 de l'Ordonnance sur l'importation de produits agricoles).

17.(a) Pour les critères de la répartition des CT voir le point 6.VIII ci-dessus.

17.(b) Ne s'applique pas.

Autres formalités

18. Non.

19. Aucune restriction de change n'est en vigueur.

2.5 Pommes de terre, y compris les pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre

Description succincte du régime

1. Une licence non automatique est nécessaire pour l'attribution des parts de contingents tarifaires (CT): Il s'agit de la procédure administrative visant à autoriser les importateurs qui remplissent les conditions légales requises à effectuer des importations à l'intérieur des CT. Les parts de contingents peuvent être cédées entre détenteurs de licences non automatiques. Elles sont généralement attribuées pour une durée limitée. L'importateur n'est pas tenu de présenter cette autorisation à la

frontière. Office fédéral de l'agriculture (OFAG, <https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home.html>) est l'autorité compétente pour l'attribution des parts de contingents tarifaires.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les pommes de terre, y compris pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre font l'objet d'une licence non automatique en ce qui concerne les importations à l'intérieur des CT. Les marchandises des contingents tarifaires sont indiquées en annexe 1 de l'Ordonnance sur les importations de produits agricoles (OIAgr ; RS 916.01, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20110403/index.html>). Elles sont classées sous les numéros du tarif des douanes suisse (SH 2017) suivants: 0701.10, 0701.90, 0710.1010, 0710.90, 0712.90, 1105.10, 1105.20, 2001.90, 2004.10, 2004.10, 2004.10, 2004.90, 2005.20, 2005.99;

3. La réglementation s'applique à l'importation de toute marchandise, quelle qu'en soit la provenance.

4. La licence non automatique assure l'attribution individuelle des parts de CT et le contrôle de l'utilisation de ces dernières; elle limite les quantités importées.

5. Bases légales: Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1, article 24, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19983407/index.html>) et l'Ordonnance sur les importations de produits agricoles (OIAgr, RS 916.01, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20110403/index.html>). La législation n'accorde pas à l'administration le droit de choisir les produits auxquels s'applique le système de licence. La loi fédérale sur l'agriculture ne permet pas au gouvernement d'abolir le système des contingents tarifaires.

Modalités d'application

6.

(I) L'administration des CT pour l'année civile 2019 est décrite dans la notification suisse au Comité de l'agriculture G/AG/N/CHE/13/Add.18. Toutes les informations relatives à l'utilisation des CT (quantités, procédures de demande de licences, exceptions et dérogations, etc.) sont fixées dans les ordonnances spécifiques (cf question no. 5). Les dates et les données des mises aux enchères sont publiées dans la presse spécialisée et dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

(II) Les licences non automatiques sont délivrées pour 12 mois au maximum. Les parties de CT ont une durée de validité fixée par l'OFAG.

(III) Le reliquat non utilisé des attributions n'est pas ajouté au CT d'une période ultérieure. En janvier de chaque année, l'annexe du Rapport du Conseil fédéral sur les mesures tarifaires dans le cadre du rapport sur la politique économique extérieure contient les noms des importateurs de l'année précédente et donne également des renseignements sur les quantités attribuées et les quantités effectivement importées par les différentes entreprises importatrices. Cette annexe du rapport peut être consultée sur le site Internet suivant : <http://www.import.ofag.admin.ch> "Publication de l'attribution des contingents tarifaires".

(IV) S'agissant des licences non automatiques qui sont attribuées sur la base de la prestation indigène pour les CT 14.1 (pommes de terre de semence) et 14.2 (pommes de terre destinées à la transformation), sur la base d'une mise aux enchères pour la moitié du CT 14.3 (pommes de terre de table) et selon les parts de marché pour la deuxième moitié du CT 14.3, sur la base d'une mise aux enchères pour le CT 14.4 (produits à base de pommes de terre), l'OFAG communique aux importateurs leur nouvelle licence avant le début de la période contingente. Pour la moitié du CT 14.3 et pour le CT 14.4 le délai pour le dépôt des demandes sur la base de la mise aux enchères est en règle générale fixé à 30 jours à compter de la publication.

(V) En règle générale, les demandes reçoivent une réponse dans un délai d'un à cinq jours ouvrables suivant le produit.

(VI) L'octroi des licences intervient avant l'ouverture de la période d'importation.

- (VII) Un seul organisme administratif examine les demandes. L'importateur doit obtenir une licence de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).
- (VIII) Les licences non automatiques pour les CT 14.1 (pommes de terre de semence) et 14.2 (pommes de terre destinées à la transformation) sont attribuées selon les achats de marchandises indigènes effectués. Les licences non automatiques pour le CT 14.3 (pommes de terre de table) sont attribuées pour moitié selon le critère des parts de marché des ayants droit et pour moitié sur la base d'une mise aux enchères. Les licences non automatiques pour le CT 14.4 (produits à base de pommes de terre) sont attribuées sur la base de la mise aux enchères. Les nouveaux importateurs peuvent obtenir une licence à chaque nouvelle attribution.
- (IX) Pour toutes les importations à l'intérieur des CT les mêmes normes s'appliquent, indépendamment de la réglementation du pays exportateur.
- (X) Il n'est pas exigé des licences d'exportation des pays exportateurs.
- (XI) Non.

7. Ne s'applique pas.

8. Il n'y a pas d'autres raisons de refuser une licence que celle de la non-conformité avec les critères spécifiques. Les motifs d'un rejet éventuel sont communiqués à l'intéressé, qui dispose d'un droit de recours auprès du Tribunal administratif fédéral et, en deuxième instance, auprès du Tribunal fédéral.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

- 9.(a) Des parts de contingents ne sont attribuées qu'aux personnes, maisons de commerce et organisations, indépendamment de leur nationalité ou origine, qui sont établies sur le territoire douanier suisse et qui offrent la garantie qu'elles remplissent les conditions et s'acquittent des charges liées à l'utilisation des parts de contingents, le cas échéant. En janvier de chaque année, l'annexe du Rapport sur les mesures tarifaires contient les noms des importateurs de l'année précédente et donne également des renseignements sur les quantités attribuées et les quantités importées par les différentes entreprises importatrices (voir le point 6.III ci-dessus).
- 9.(b) Ne s'applique pas.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Seuls les renseignements usuels sont demandés. On peut se procurer des spécimens des divers formulaires de demande sur le site Internet suivant: www.import.ofag.admin.ch.

11. Outre le numéro de la licence automatique (PGI), l'importateur n'est pas tenu de présenter l'autorisation à effectuer des importations à l'intérieur des CT. Le contrôle est fait électroniquement lors de la déclaration en douane. Toute autre exigence lors de l'importation est notée dans le tarif d'usage (<https://www.tares.ch>).

12. Les émoluments perçus pour certains lots de produits agricoles importés avec un PGI sont indiqués à l'annexe 6 de l'Ordonnance sur l'importation de produits agricoles (RS 916.01) et sont de 5 CHF par lot de marchandise dédouané. Ces montants correspondent au coût effectif des services administratifs offerts.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité de la licence varie entre cinq mois et une année en fonction du système d'attribution en vigueur.

15. Non.

16. En général les cessions des parts de contingents sont permises et doivent être annoncées au plus tard le jour ouvrable précédant le jour de la déclaration en douane par le détenteur de la part du contingent à l'aide de l'application Internet mise à la disposition des utilisateurs par l'OFAG (Art. 14 de l'Ordonnance sur l'importation de produits agricoles).

17.(a) Pour les critères de la répartition des CT voir le point 6.VIII ci-dessus.

17.(b) Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Aucune restriction de change n'est en vigueur.

3 MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

3.1 Importation, transit et exportation d'animaux et de produits d'animaux

Description succincte du régime

1. Les mesures sanitaires visent à prévenir l'introduction d'épizooties et de marchandises représentant un danger pour la santé. En règle générale, ces mesures sont aussi applicables à la réimportation et au transit. Il appartient à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV, <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home.html>) de délivrer les autorisations prescrites par la législation vétérinaire² pour l'importation d'animaux et de marchandises.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. S'agissant des produits en provenance de l'UE, de la Norvège et de l'Islande une autorisation est requise pour :

- l'importation ou la réimportation d'animaux ou de produits animaux qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'annexe 11 de l'accord du 21 juin 1999 relatif aux échanges de produits agricoles (ci-après dénommé "accord agricole"; RS 0.916.026.81), notamment la réimportation d'animaux à onglons après un court séjour dans un État membre de l'Union européenne, où ils ont participé à une exposition ou à un événement semblable;
- l'importation de sous-produits animaux des catégories 1 et 2 visés aux articles 4 et 5 de l'Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA; RS 916.441.22);
- les importations d'animaux ou de produits animaux qui ne sont pas réglementées par l'accord agricole.

S'agissant des produits en provenance des autres pays, une autorisation est requise pour:

- les échantillons non commerciaux et les échantillons pour laboratoires qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'art. 12 de l'Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT). Il s'agit de produits relevant des numéros du tarif des douanes suisse suivants : 0511.99, 3001.20, 3001.90, 3002.10, 3002.90;
- les chiens, les chats et les furets provenant de pays où la rage urbaine ne peut être exclue (pays qui ne figurent pas à l'annexe 3 de l'Ordonnance du 28 novembre 2014 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie (OITE-AC)) et importés directement par voie aérienne en Suisse. Il s'agit des animaux relevant du numéro du tarif douanier 0106.1900.

3. Voir le point 2 ci-dessus.

4. Pas de restrictions. Les mesures sanitaires visent à prévenir l'introduction d'épizooties et de marchandises représentant un danger pour la santé.

² Disponible à l'adresse suivante: <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/import-und-export/rechts-und-vollzugsgrundlagen/gesetzgebung.htm> (en français, allemand et italien seulement).

5. Législation vétérinaire³ pour l'importation d'animaux et de marchandises (art. 7 de l'Ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la [OITE-UE; RS 916.443.11]; Ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers [OITE-PT; RS 916.443.10] et art. 14 de l'Ordonnance du 28 novembre 2014 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie [OITE-AC; RS 916.443.14]). Il s'agit d'autorisations de police dont la délivrance est réglée par la loi du 1er juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40). Il n'est possible ni d'assouplir le régime, ni de modifier les bases légales.

Modalités d'application

6. Ne s'applique pas (aucune limitation quantitative).

7.(a) Il est recommandé de présenter les demandes au minimum trois semaines avant l'importation.

(b) En partie. Dans certains cas, l'approbation, l'avis ou l'autorisation d'autres services sont requis (services vétérinaires cantonaux, Office fédéral de l'agriculture [OFAG]).

(c) Non.

(d) Voir le point 7 b) ci-dessus. En général, la procédure est réglée de telle manière que le requérant n'ait à s'adresser qu'à deux services (OSAV et OFAG).

8. Il n'y a pas d'autres raisons de refuser une licence que celle de la non-conformité avec les critères spécifiques. Les motifs d'un rejet éventuel sont communiqués à l'intéressé, qui dispose d'un droit de recours auprès du Tribunal administratif fédéral et, en deuxième instance, auprès du Tribunal fédéral.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation à condition d'être établie sur le territoire douanier suisse.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Prière de consulter le site internet:

- s'agissant des échantillons pour laboratoires et des échantillons non commerciaux:
https://www2.blv.admin.ch/fr/import_filter/pdf?country_group%5B%5D=countrygroup_drittstaaten&category%5B%5D=cat_tp&supergroup%5B%5D=Og-tierische_nebenprodukte&group%5B%5D=Og-mustersendungen_laborproben;
- s'agissant des chiens, des chats et des furets:
<https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/reisen-mit-heimtieren/hunde-katzen-und-frettchen.html>.

11. Licence d'importation (ou si possible agrément comme importateur professionnel), feuille adjonctive, selon les cas. Toute autre exigence lors de l'importation est notée dans le tarif d'usage (<https://www.tares.ch>).

12. Un émolument de 40 Fr. et prévu dès 1^{er} janvier 2015 pour la délivrance de l'autorisation pour des chiens, des chats et des furets, et pour la délivrance de l'autorisation pour des échantillons pour laboratoires et des échantillons non commerciaux si le lot n'est pas soumis à un contrôle vétérinaire de frontière.

13. En règle générale non.

³ Disponible à l'adresse suivante: <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/import-und-export/rechts-und-vollzugsgrundlagen/gesetzgebung.html> (en français, allemand et italien seulement).

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. S'agissant des chiens, des chats et des furets: jusqu'à la fin de la période de validité de la vaccination, c'est-à-dire pendant trois ans au maximum. S'agissant des échantillons non commerciaux: selon le type d'échantillon (risque relevant de la police des épizooties), délivrance d'une autorisation individuelle ou d'une autorisation annuelle. Les permis d'importation concernant la protection des espèces ont une durée de validité de trois mois; les agréments comme importateur professionnel, de deux ans.

15. Non.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre personnes remplissant les conditions voulues.

17.(a) Ne s'applique pas.

(b) Non.

Autres formalités

18. En partie. Sous réserve des autorisations cantonales requises par la législation vétérinaire et celle sur les denrées alimentaires.

19. Aucune restriction de change n'est en vigueur.

3.2 Végétaux et produits végétaux (certificat phytosanitaire, CP)

Description succincte du régime

1. Les mesures phytosanitaires visent à empêcher l'introduction et la propagation d'organismes de quarantaine (= organismes nuisibles particulièrement dangereux au sens de l'ordonnance sur la protection des végétaux ; <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20101847/index.html>). L'importation de végétaux et produits végétaux, pour autant qu'elle ne soit pas prohibée en raison du risque phytosanitaire que certains végétaux et produits végétaux font encourir (danger d'introduction d'organismes nuisibles particulièrement dangereux), est soumise au régime du certificat phytosanitaire (CP) au sens de la Convention internationale sur la protection des végétaux (CIPV). Le certificat est délivré sous la responsabilité de l'organisation nationale de protection des végétaux du pays exportateur si les marchandises concernées remplissent les exigences phytosanitaires de la Suisse. L'importation de marchandises nécessitant un CP ne requiert pas de licence en tant que telle, mais chaque cargaison fait l'objet d'un contrôle phytosanitaire à l'importation et doit pour cela être annoncée au Service phytosanitaire fédéral (SPF) au plus tard le jour avant le contrôle. Les importateurs sont inscrits dans un registre officiel auprès du SPF.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les mesures phytosanitaires liées à l'importation des végétaux, produits végétaux et autres objets prévoient d'une part l'interdiction d'importation, d'autre part le régime du certificat phytosanitaire (CP) selon les modalités définies dans la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Des dérogations peuvent être accordées dans le cas de marchandises dont l'importation est interdite ou pour lesquelles les exigences phytosanitaires qu'elles doivent remplir pour l'obtention d'un CP ne peuvent être satisfaites. Des dérogations sont accordées uniquement lorsque les marchandises sont importées à des fins de recherche, sélection, multiplication ou diagnostic et que les conditions prévues pour leur usage permettent d'exclure toute propagation d'organismes nuisibles particulièrement dangereux.

Il s'agit de produits relevant essentiellement des chapitres ou numéros du tarif douanier suivants:

- 0601/0602/0603/0604 plantes vivantes et produits de la floriculture);
- ex 0701/0702/0703/0709/0712 (légumes, plantes et certaines racines et tubercules alimentaires);
- ex 0804/0805/0806/0807/0808/0809/0810 (fruits comestibles);
- ex 1001/1002/1005/1006/1008 (céréales);

- ex 1205/1206/1207/1209/1211/1212 (graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages);
- es 14 (écorce et ouvrages en écorce);
- ex 25/31/38 (terre et autres milieux de culture);
- ex 44 (bois et ouvrages en bois);
- ex 9406 (constructions préfabriquées).

3. Le régime du CP est applicable à tous les végétaux destinés à la plantation, qu'elle que soit leur origine, à l'exception de ceux originaires de l'Union européenne (UE). Sont en outre soumis au régime du CP les végétaux autres que ceux destinés à la plantation, les produits végétaux et les produits originaires de pays autres que les États membres de l'UE qui sont énumérés à l'annexe 5, Partie B de l'ordonnance sur la protection des végétaux (référence: voir point 5). L'interdiction d'importation concerne les marchandises énumérées à l'annexe 3, Parties A et B, de l'ordonnance sur la protection des végétaux, originaires de pays où la situation phytosanitaire est telle que lesdites marchandises présentent danger manifeste d'introduction d'organismes nuisibles particulièrement dangereux pour la Suisse. Pour certaines marchandises (p. ex. pommes de terre ou végétaux de certaines espèces de conifères), l'interdiction concerne tous les pays autres que les pays membres de l'Organisation européenne et méditerranéenne de protection des plantes (OEPP).

4. L'objet des mesures est d'empêcher l'introduction d'organismes nuisibles particulièrement dangereux (organismes de quarantaine) pour les plantes. Les régimes auxquels sont soumis les végétaux, produits végétaux et autres objets font fréquemment l'objet de révisions en fonction de la situation phytosanitaire prévalant en Suisse (on trouvera des renseignements sur la situation actuelle sur le site Internet www.servicephyto.ch > Protection phytosanitaire dans le domaine de l'agriculture et de l'horticulture productrice).

5. Bases légales:

Pour les végétaux et produits végétaux forestiers: loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19910255/index.html>). Pour les autres végétaux et produits végétaux: loi sur l'agriculture du 29 avril 1998 (RS 910.1, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19983407/index.html>).

Les matériels soumis aux différents régimes sont définis dans l'ordonnance sur la protection des végétaux. (RS 916.20, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20101847/index.html>) L'Office fédéral de l'environnement (OFEV), Division Forêts (pour les végétaux et produits végétaux forestiers) et l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) peuvent prendre des mesures par voie d'Ordonnance en cas d'apparition d'un nouvel organisme nuisible pouvant s'avérer particulièrement dangereux, ou si la situation phytosanitaire dans un pays s'aggrave en raison d'un organisme nuisible particulièrement dangereux et que l'importation de certaines marchandises originaires de ce pays fait encourir un risque phytosanitaire accru pour la Suisse en attendant que les dégâts susceptibles d'être causés par cet organisme soient clarifiés. La législation donne la compétence au Conseil fédéral de définir les matériels soumis aux régimes décrits au point 2.

Modalités d'application

6. Ne s'applique pas (aucune limitation).

7.(a) Les cargaisons de marchandises soumises au régime du CP doivent être annoncées à des fins de planification du contrôle phytosanitaire au SPF au plus tard le jour avant leur arrivée en Suisse. L'annonce doit être réalisée en ligne à l'aide du système TRACES de l'Union européenne (www.servicephyto.ch > Importations et exportations > Importation > Depuis des pays non membres de l'UE > Destinataires commerciaux en Suisse), auquel la Suisse est associée.

(b) Comme expliqué au point 3.2.1, il n'y a pas à proprement parler de licence qui soit délivrée par une autorité suisse. Le seul document requis, le cas échéant, est le CP délivré par l'Organisation nationale de protection des végétaux du pays exportateur, les conditions d'octroi du CP étant fixées par cette Organisation.

(c) Non.

- (d) L'examen de la conformité du CP et de l'état phytosanitaire des marchandises importées est réalisé exclusivement par le SPF.

8. Seule la non-conformité est motif de rejet.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est en droit d'importer de telles marchandises, à condition d'être domiciliée en Suisse et, à l'exception des particuliers, d'être inscrite au registre du SPF. L'inscription est gratuite et peut être demandée au moyen d'un formulaire téléchargeable depuis le site Internet www.servicephyto.ch > Importations et exportations > Importation > Informations complémentaires > Formulaires.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Outre les informations usuelles relatives à la raison sociale, adresses postale, téléphonique et e-mail, le formulaire visé au point 9b prévoit des précisions sur le type de marchandises que l'établissement importateur souhaite importer.

11. CP (voir points 1 et 2). Le CP ne doit pas avoir été établi plus de 14 jours avant la date à laquelle la marchandise a quitté le pays expéditeur.

12. Oui. La redevance comprend un montant forfaitaire de CHF 50.- par cargaison. Si la cargaison est constituée de différents lots de marchandises soumises au contrôle, CHF 10.- sont perçus pour chaque lot supplémentaire. La redevance est destinée à couvrir le coût de la réalisation du contrôle phytosanitaire.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. L'annonce d'une importation via TRACES n'est généralement faite qu'une fois que l'importateur est certain que l'importation a lieu. Si toutefois une cargaison annoncée ne devait pas arriver dans le délai annoncé, l'importateur a la possibilité de notifier tout changement relatif au timing de l'importation.

15. Non.

16. Non.

17.(a) Non.

(b) Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Aucune restriction de change n'est en vigueur.

4 CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION (CITES) ET CONTRÔLE DE L'ORIGINE LICITE DES PRODUITS DE LA PÊCHE MARITIME IMPORTÉS

4.1 Animaux

Description succincte du régime

1. Il appartient à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) de délivrer les licences d'importation pour les espèces couvertes par la Convention CITES. La

Convention CITES a pour but qu'aucune espèce ne soit mise en danger d'extinction par un commerce international non durable.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Liste de produits relevant de la conservation des espèces figure dans l'Ordonnance du DFI sur le contrôle de la circulation des espèces de faune et de flore protégées (Ordonnance sur les contrôles CITES) du 4 septembre 2013 (RS 453.1, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20121349/index.html>).

3. La réglementation s'applique à l'importation de toute marchandise, quelle qu'en soit la provenance.

4. La Convention CITES a pour but qu'aucune espèce ne soit mise en danger d'extinction par un commerce international non durable.

5. La législation sur la protection des espèces pour l'importation d'animaux et de marchandises (art. 7 de la Loi CITES) du 16 mars 2012 sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (RS 453, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20092733/index.html>), dont la délivrance est requise en vertu de la Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES; RS 0.453), et la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP; RS 923.0). Il n'est possible ni d'assouplir le régime, ni de modifier les bases légales.

Modalités d'application

6. Ne s'applique pas (aucune limitation quantitative).

7.(a) Il est recommandé de présenter les demandes au minimum une semaine avant l'importation. Seules les autorisations concernant les espèces figurant en annexe I de la CITES exigent un peu plus de temps en raison de la procédure requise par le traité international (consultation des autorités scientifiques). Toutefois, de nombreuses demandes sont traitées le jour même de la demande.

(b) En partie. Dans certains cas, l'approbation, l'avis ou l'autorisation d'autres services sont requis (services vétérinaires cantonaux, Office fédéral de l'agriculture [OFAG], Office fédéral de l'environnement [OFEV], Commission technique pour la conservation des espèces).

(c) Non.

(d) Voir le point 7 b) ci-dessus. En général, la procédure est réglée de telle manière que le requérant n'ait à s'adresser qu'à deux services (OSAV et OFAG).

8. Il n'y a pas d'autres raisons de refuser une licence que celle de la non-conformité avec les critères spécifiques. Les motifs d'un rejet éventuel sont communiqués à l'intéressé, qui dispose d'un droit de recours auprès du Tribunal administratif fédéral et, en deuxième instance, auprès du Tribunal fédéral.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation à condition d'être établie sur le territoire douanier suisse.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Prière de consulter le site internet sous la rubrique "Formulaire" (<https://www.blv.admin.ch/blv/en/home/import-und-export/import/importe-aus-drittstaaten.html>).

11. Licence d'importation (ou si possible agrément comme importateur professionnel), documents CITES, feuille adjonctive, selon les cas. Toute autre exigence lors de l'importation est notée dans le tarif d'usage (<https://www.tares.ch>).

12. Aucun émoulement n'est perçu pour la délivrance de l'autorisation elle-même; par contre, le contrôle à la frontière fait l'objet d'un émoulement de 88 francs, qui inclut les coûts d'établissement de l'autorisation.

13. En règle générale non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les permis d'importation concernant la protection des espèces ont une durée de validité de trois mois; les agréments comme importateur professionnel, de deux ans.

15. Non.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre personnes remplissant les conditions voulues.

17. Non.

Autres formalités

18. En partie. Sous réserve des autorisations cantonales requises par la législation vétérinaire et celle sur les denrées alimentaires.

19. Aucune restriction de change n'est en vigueur.

4.2 Végétaux et produits végétaux

Description succincte du régime

1. Pour les végétaux et produits végétaux figurant dans les annexes de la Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) il appartient à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) de délivrer les autorisations. La Convention CITES a pour but qu'aucune espèce ne soit mise en danger d'extinction par un commerce international non durable.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Toutes les plantes et les produits à base des plantes figurant en annexe I de la Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) sont soumises au régime de licences. Les plantes et les produit à base de plantes figurants dans les annexes II et III sont soumises au régime de licences que si elles sont prélevées dans la nature. Exclus sont les exemplaires qui sont reproduits artificiellement.

La liste de produits relevant de la conservation des espèces figure dans l'Ordonnance du DFI sur le contrôle de la circulations des espèces de faune et de flore protégées (Ordonnance sur les contrôles CITES) du 4 septembre 2013 (RS 453.1, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20121349/index.html>).

3. La réglementation s'applique à l'importation de toute marchandise, quelle qu'en soit la provenance.

4. Pas de restrictions.

5. Bases légales : La Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (RS 0.453), l'Ordonnance sur la Conservation des espèces (OCE ; RS 453, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20092733/index.html>) ainsi que l'Ordonnance sur les contrôles CITES (RS 453.1, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20121349/index.html>).

Modalités d'application

6. Ne s'applique pas (aucune limitation quantitative).

- 7.(a) La demande doit être déposée au moins deux semaines avant l'importation. Pour les demandes de plantes et produits à base de plantes provenant de l'Annexe I de la CITES et de prélèvement sauvage, chacune de ces demandes doit être considérée par la commission scientifique (organe scientifique selon Art. IX de la Convention CITES).
- (b) Non.
- (c) Non.
- (d) L'importateur ne doit s'adresser qu'à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), mais chacune des demandes pour les plantes et les produits à base de plantes provenant de l'Annexe I de la CITES et de prélèvement sauvage, doit être considérée par la commission scientifique. Voir point a) ci-dessus.

8. Il n'y a pas d'autres raisons de refuser une licence que celle de la non-conformité avec les critères spécifiques mentionnées dans l'Article III-V de la Convention CITES. Les motifs d'un rejet éventuel sont communiqués à l'intéressé, qui dispose d'un droit de recours auprès du Tribunal administratif fédéral et, en deuxième instance, auprès du Tribunal fédéral.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation à condition d'être domiciliée en Suisse.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Une copie du document CITES d'exportation ou du certificat de réexportation doit être fournie. En plus, pour les plantes et les produits à base de plantes provenant de l'Annexe I de la CITES et de prélèvement sauvage la raison de l'importation et une description de l'établissement et des lieux où les plantes vont être détenues.

11. Le certificat phytosanitaire (CP) et, le cas échéant, la licence (autorisation pour les marchandises au bénéfice d'une dérogation). Toute autre exigence lors de l'importation est notée dans le tarif d'usage (<https://www.tares.ch>).

12.-13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité est de six mois. La prolongation peut être demandée en envoyant l'original qui va ensuite être remplacé.

15.-17. Non.

Other procedural requirements

18. Specimens are subject to control upon import pursuant to OCE requirements.

19. Aucune restriction de change n'est en vigueur.

4.3 Produits de la pêche maritime importés

Description succincte du régime

1. Le règlement relatif au contrôle des produits de la pêche maritime importés vise à garantir que seuls les produits de la pêche d'origine licite - c'est-à-dire sans produits issus de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) - sont importés en Suisse. Les envois de produits de la pêche marine concernés sont soumis à inspection et doivent être enregistrés auprès de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV, <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home.html>) pour le contrôle des documents.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits de la pêche issus de la pêche maritime, qui doivent être déclarés à l'avance à l'OSAV et pour lesquels un numéro d'autorisation est requis, sont énumérés à l'annexe 1 de l'ordonnance sur le contrôle de l'origine licite des produits de la pêche maritime importés (voir : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20153280/index.html#app1ahref0>).

3. L'obligation de contrôle s'applique aux envois en provenance de tous les pays d'origine, à l'exception de ceux énumérés à l'annexe 2 de l'ordonnance (voir : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20153280/index.html#app2ahref0>).

4. Pas de restrictions.

5. Base juridique : Ordonnance du 20 avril 2016 sur le contrôle de l'origine légale des produits de la pêche importés (RS 453.2, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20153280/index.html>) sur la base des articles 7, paragraphe 2, point a), 9, paragraphe 1, 12, paragraphe 5, 13, paragraphe 3, 20, paragraphe 4, 21 et 26, paragraphe 5, de la loi fédérale du 16 mars 2012 sur les mouvements des animaux et plantes des espèces marines protégées (BGCITES, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20092733/index.html>).

Modalités d'application

6. Ne s'applique pas (aucune limitation quantitative).

7.(a) La personne soumise à l'obligation d'enregistrement doit enregistrer au moins trois jours ouvrables avant l'importation prévue les lots de pêche en mer auprès du OSAV. Toutefois, la plupart des entreprises ne se conforment pas à cette réglementation, car elles ne reçoivent les documents nécessaires que plus tard. Les nouveaux envois sont normalement déclarés la veille ou le jour de l'importation.

(b) Cela arrive parfois. Par exemple, si un nouvel envoi est importé à court préavis.

(c) Non.

(d) Le contrôle INN n'est effectué que par l'OSAV et un numéro de mainlevée pour le dédouanement n'est attribué que par l'OSAV.

8. Il n'y a pas d'autres raisons de refuser une licence que celle de la non-conformité avec les critères spécifiques mentionnées dans l'Article 4 et 8 de l'ordonnance sur le contrôle de l'origine licite des produits de la pêche maritime importés. Les motifs d'un rejet éventuel sont communiqués à l'intéressé, qui dispose d'un droit de recours auprès du Tribunal administratif fédéral et, en deuxième instance, auprès du Tribunal fédéral.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute entreprise souhaitant importer des produits de la pêche marine en Suisse peut demander à l'OSAV un numéro de mainlevée INN.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Pour s'inscrire à l'inspection INN, le demandeur doit envoyer les documents suivants à l'OSAV par courriel:

- Certificat de capture;
- Facture;
- Documents de transport;
- Éventuelle déclaration de transformation;
- Document vétérinaire commun d'entrée (DVCE).

11. Pour l'importation, le demandeur a besoin des documents mentionnés au point 10 et du numéro de mainlevée de l'OSAV.

12. Oui, l'importateur est facturé de CHF 60.- par envoi pour l'inspection. Envoi: Produits de la pêche envoyés à un importateur en même temps ou avec un seul document de transport.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La mainlevée est valable pour l'importation d'un envoi spécifique, une prolongation ou l'utilisation du même numéro de mainlevée pour un autre envoi n'est pas possible.

15. - 17. Non.

Other procedural requirements

18. Non.

19. Aucune restriction de change n'est en vigueur.

5 MATERIEL FORESTIER DE REPRODUCTION

Description succincte du régime

1. Il appartient à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), Division Forêts de délivrer les autorisations prescrites par les dispositions concernant l'importation et l'exportation de matériel forestier de reproduction. Le but de ces mesures reste avant tout d'utiliser du matériel forestier de reproduction sain et adapté au lieu de reboisement.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Certaines variétés d'arbres importantes pour la sylviculture suisse sont soumises aux dispositions (11 variétés de conifères et 31 de feuillus). Voir aussi l'annexe 1 de l'Ordonnance sur le matériel forestier de reproduction (RS 921.552.1). Cela concerne les numéros du tarif des douanes suisse (SH 2017) suivants: 0602.90 et 1209.99.

3. La réglementation s'applique à l'importation de toute marchandise, quelle qu'en soit la provenance.

4. Non. L'ordonnance a pour but d'assurer l'approvisionnement en matériel forestier de reproduction approprié, ce qui signifie qu'il convient aux conditions géographiques et climatiques de la Suisse.

5. Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19910255/index.html>); Ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo; RS 921.01, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19920310/index.html>); Ordonnance du 29 novembre 1994 sur le matériel forestier de reproduction (RS 921.552.1, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19940363/index.html>). Les variétés d'arbres soumises à l'ordonnance sont énumérées en annexe I de celle-ci. La législation n'accorde pas à l'administration le droit de choisir les produits auxquels s'applique le système de licence. Le gouvernement est autorisé à réviser l'ordonnance.

Modalités d'application

6. Ne s'applique pas (aucune limitation quantitative).

7.(a) Quatorze jours.

(b) Seulement dans des cas fondés.

(c) Non.

(d) La demande de licence d'importation est examinée par l'OFEV, Division Forêts (<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/forets.html>). La licence est établie par la même instance.

8. Il n'y a pas d'autres raisons de refuser une licence que celle de la non-conformité avec les critères spécifiques. Les motifs d'un rejet éventuel sont communiqués à l'intéressé, qui dispose d'un droit de recours auprès du Tribunal administratif fédéral et, en deuxième instance, auprès du Tribunal fédéral.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation à condition d'être domiciliée en Suisse.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. La demande de licence d'importation doit mentionner la variété d'arbre, la provenance, la quantité, le fournisseur et l'acheteur. L'importateur doit ajouter à sa demande un certificat d'origine des variétés d'arbre. Il n'existe pas de formulaire spécifique.

11. Licence d'importation et certificat d'origine.

12. Un émolument de 50 CHF selon l'ordonnance sur les émoluments de l'OFEV (RS 814.014) peut être prélevé pour toute demande de licence d'importation (couvrant les frais administratifs).

13. En règle générale non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence d'importation est valable pendant six mois. Sur demande, elle peut être prolongée de six autres mois.

15.-17. Non.

Autres formalités

18. No.

19. Aucune restriction de change n'est en vigueur.

6 TRANSPLANTS

Description succincte du régime

1. L'office fédéral de la santé publique (OFSP, <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home.html>) est l'organe compétent en ce qui concerne l'autorisation pour l'importation d'organes, tissus et cellules non manipulés (qui ne sont pas des transplants standardisés) d'origine humaine destinés à être greffés sur l'homme. La loi sur la transplantation vise à garantir la sécurité de toute manipulation des transplants, en vue notamment de protéger les donneurs et les receveurs.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Une autorisation est requise pour importer des organes, tissus et cellules allogéniques d'origine humaine destinés à être greffés sur l'homme. Cela concerne le numéro du tarif douanier suisse (SH 2017) suivant: 3001.9000.

3. Tous les pays.

4. La quantité et la valeur des produits importés ne sont pas restreintes.

5. Loi fédérale du 8 octobre 2004 sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules (Loi sur la transplantation; RS 810.21, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20010918/index.html>) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007. Les procédures à suivre pour l'importation sont notamment décrites dans l'Ordonnance du 16 mars 2007 sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine (Ordonnance sur la transplantation;

RS 810.211, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20051806/index.html>). La législation n'accorde pas à l'administration le droit de choisir les produits auxquels s'applique le système de licence. Le gouvernement est autorisé à réviser l'ordonnance.

Modalités d'application

6. Ne s'applique pas (aucune limitation quantitative).
- 7.(a) L'importation n'est pas possible sans autorisation. La procédure d'obtention de l'autorisation dure environ quatre mois. Dans des cas exceptionnels, une procédure plus courte peut être envisagée.
 - (b) Non.
 - (c) Ne s'applique pas.
 - (d) Seul l'OFSP est chargé d'examiner les demandes d'autorisation.
8. Une autorisation ne sera refusée que si le requérant ne satisfait pas aux critères. Les raisons du refus seront indiquées dans le rapport d'inspection préalable à l'autorisation. Il est possible de faire recours auprès du Tribunal administratif fédéral et, en deuxième instance, auprès du Tribunal fédéral.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une autorisation d'importation à condition d'être domiciliée en Suisse. Des listes des autorisations délivrées sont publiées sur l'internet: <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/gesetze-und-bewilligungen/gesuche-bewilligungen/gesuche-bewilligungen-bereich-transplantation.html>.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Différents documents et certificats peuvent être demandés en fonction du type de transplant (selon la demande et la liste de contrôle correspondante, disponibles sur la page de déclaration et d'autorisation du domaine de la transplantation de l'Office fédéral de la santé publique, <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/gesetze-und-bewilligungen/gesuche-bewilligungen/gesuche-bewilligungen-bereich-transplantation.html>). Une inspection préalable à l'autorisation est obligatoire.
11. Une fois que l'autorisation est délivrée, aucun (pour l'importation).
12. 500 à 2 000 CHF par autorisation (en sus de l'inspection).
13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité de l'autorisation est cinq ans au maximum et peut être renouvelée.
- 15.-17. Non.

Autres formalités

18. Non.
19. Aucune restriction de change n'est en vigueur.

7 SANG, PRODUITS SANGUINS ET PRODUITS IMMUNOLOGIQUES

Description succincte du régime

1. L'importation de sang, de produits sanguins et de produits immunologiques est subordonnée à l'obtention d'une licence. Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques, est le seul organe habilité à examiner les demandes de licence. Le but est la protection de la santé de l'être humain et des animaux, en garantissant la mise sur le marché de produits thérapeutiques de qualité, sûrs et efficaces.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Une licence est demandée pour chaque importation de sang, de produits sanguins ou de produits immunologiques. Il existe des exceptions à cette demande, notamment dans le cas où une libération officielle des lots a déjà été effectuée par une autorité de surveillance membre du réseau Official Control Authority Batch Release (réseau OCABR). Pour les produits soumis à cette procédure ainsi que les exceptions à cette demande de licence, voir les lois et ordonnances pertinentes. Les produits visés sont les suivants:

- (a) sang et produits sanguins, et
- (b) produits immunologiques tels que les vaccins, les toxines et les sérums.

Cela concerne les numéros du tarif des douanes suisse (SH 2017) suivants: 3002.12, 3002.13, 3002.14, 3002.15, 3002.20, 3002.90.

3. La réglementation s'applique à toutes les importations de marchandises, quelle que soit leur origine.

4. La quantité et la valeur des produits importés ne sont pas restreintes.

5. Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux, datée du 15 décembre 2000 (RS 812.21, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20002716/index.html>). La procédure à suivre pour l'importation est décrite notamment dans l'Ordonnance de 17 octobre 2001 sur les autorisations dans le domaine des médicaments (RS 812.212.1, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20180857/index.html>). Les lois doivent être adoptées par le Parlement; aussi leur modification. Elles contiennent toutes dispositions importantes. Les ordonnances contiennent les dispositions d'exécution et doivent s'appuyer sur une base légale supérieure, sur une loi. Dans ce cas les ordonnances ne passent pas par le Parlement. La licence pour chaque importation du sang et des produits sanguins est prévue par la loi. Concernant les produits immunologiques cette obligation est prévue par une ordonnance.

Modalités d'application

6. Ne s'applique pas (aucune limitation quantitative).

7.(a) Compte tenu du temps nécessaire à l'obtention d'une licence, la demande doit être présentée quelques jours avant l'importation. En règle générale, la licence est accordée et renvoyée dans les 24 heures suivant le dépôt de la demande. Dans des cas exceptionnels et en situation d'urgence, la licence peut être accordée sur demande par télécopie.

(b) Exceptionnellement (voir ci-dessus).

(c) Non.

(d) Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques, est le seul organe habilité à examiner les demandes de licence.

8. Il n'y a aucune raison de rejeter une demande de licence autre que la non-conformité avec les critères déterminés. Les raisons de tout rejet sont communiquées au requérant qui peut faire recours auprès de l'autorité administrative ou du Tribunal administratif fédéral et, en seconde instance, auprès du Tribunal fédéral.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Les institutions qui souhaitent importer des produits soumis à licence doivent obtenir la licence nécessaire auprès de Swissmedic conformément aux lois pertinentes. La licence est accordée si l'institution remplit des conditions déterminées en matière d'exploitation et d'organisation (p.ex. autorisation d'importation, de commerce de gros et d'exportation, autorisation de prélever du sang destiné aux transfusions ou à la fabrication de médicaments). Swissmedic contrôle régulièrement que ces conditions sont respectées. La procédure d'obtention de la licence est régie par l'ordonnance correspondante. La liste des exploitations autorisées est régulièrement publiée (voir https://www.swissmedic.ch/swissmedic/fr/home/medicaments-a-usage-humain/bewilligungen_zertifikate/betriebsbewilligungen/titulaire-de-l-autorisation-d-exploitation.html). Par ailleurs, les produits enregistrés ne peuvent être importés que par les institutions au nom desquelles ils sont enregistrés.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Une formule type du formulaire de demande est disponible sur le site Internet <https://www.swissmedic.ch/swissmedic/fr/home/services/documents/sang-et-les-produits-sanguins-labiles.html> <Formulaires> <Importation à l'unité>. D'autres certificats peuvent être demandés pour une étude plus approfondie de la qualité des produits.

11. Outre les documents habituellement demandés par les services douaniers, le seul document requis est le formulaire de demande. Dans certains cas, des renseignements plus précis peuvent être demandés.

12. 100 CHF par licence (voir l'Ordonnance du 2 décembre 2011 sur les émoluments de l'Institut suisse des produits thérapeutiques (RS 812.214.5)).

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité de la licence est fixée à un mois et ne peut en règle générale pas être prolongée.

15.-17. Non.

Autres formalités

18. Certains produits, comme les produits immunologiques ou les produits sanguins stables, doivent être préalablement enregistrés par Swissmedic. Par ailleurs, les lots importés de produits enregistrés sont contrôlés par le Laboratoire officiel de contrôle des produits thérapeutiques (OMCL) de Swissmedic avant d'être mis sur le marché, à moins qu'ils aient déjà fait l'objet d'une libération de lots par une autorité de surveillance membre du réseau Official Control Authority Batch Release (réseau OCABR).

19. Aucune restriction de change n'est en vigueur.

8 STUPEFIANTS, SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET PRECURSEURS UTILISES ET COMMERCIALISES A DES FINS LEGALES

Description succincte du régime

1. Le régime d'autorisations pour les stupéfiants et les substances psychotropes vise à s'assurer que les importations soient effectuées aux seules fins de satisfaire aux besoins médicaux et industriels légitimes. L'article 5 de la Loi fédérale sur les stupéfiants du 3 octobre 1951 (LStup; RS 812.121) dispose qu'une autorisation spéciale de Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques (<https://www.swissmedic.ch/swissmedic/fr/home.html>), est requise pour toute importation de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs. Selon les substances, Swissmedic peut délivrer des autorisations uniques valables pour une importation ou des autorisations générales valables pour les importations effectuées pour une durée déterminée qui ne va pas au-delà de la fin de l'année civile en cours. Le seul organe compétent pour l'octroi des autorisations

d'importation/d'exportation est Swissmedic, et plus précisément sa Division stupéfiants. Des renseignements détaillés peuvent être obtenus auprès de cet organe sous le courriel narcotics@swissmedic.ch.

Objet et champ d'application du régime d'autorisations

2. Toutes les substances soumises au régime des autorisations figurent dans l'Ordonnance du DFI sur les tableaux des stupéfiants, des substances psychotropes, des précurseurs et des adjuvants chimiques du 30 mai 2011 (Ordonnance sur les tableaux des stupéfiants, OTStup-DFI, RS 812.121.11). Ces marchandises sont classifiées sous les numéros du tarif des douanes suisse (SH 2017) suivants:

0602.10	2921.30	2922.41	2932.19	2933.54	2939.43
0602.90	2921.41	2922.42	2932.20	2933.55	2939.44
0604.20	2921.42	2922.43	2932.91	2933.59	2939.49
0604.90	2921.43	2922.44	2932.92	2933.69	2939.51
1207.99	2921.44	2922.49	2932.93	2933.72	2939.59
1211.30	2921.45	2922.50	2932.94	2933.79	2939.61
1211.40	2921.46	2924.11	2932.95	2933.91	2939.62
1211.90	2921.49	2924.19	2932.99	2933.99	2939.63
1301.90	2921.51	2924.21	2933.19	2934.10	2939.69
1302.11	2921.59	2924.23	2933.21	2934.20	2939.71
1302.19	2922.11	2924.24	2933.29	2934.30	2939.79
2308.00	2922.12	2924.29	2933.32	2934.91	2939.80
2905.51	2922.14	2925.12	2933.33	2934.99	3003.49
2907.19	2922.19	2925.19	2933.39	2935.90	3003.90
2914.31	2922.21	2926.30	2933.41	2939.11	3004.49
2914.50	2922.29	2926.40	2933.49	2939.19	3004.50
2916.34	2922.31	2926.90	2933.52	2939.41	3004.90
2918.19	2922.39	2930.90	2933.53	2939.42	3301.29

3. La réglementation s'applique à toutes les importations de marchandises, quelle que soit leur origine.

4. Oui. Le régime d'autorisations vise à s'assurer que les importations (ou les exportations) soient effectuées aux seules fins de satisfaire aux besoins médicaux et industriels légitimes.

5. L'article 5 de la Loi fédérale sur les stupéfiants du 3 octobre 1951 (LStup; RS 812.121, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19981989/index.html>) dispose qu'une autorisation spéciale de Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques, est requise pour toute importation (ou exportation) de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs. L'article 7 et le chapitre 3 de l'Ordonnance sur le contrôle des stupéfiants du 25 mai 2011 (OCStup, RS 812.121.1, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20101221/index.html>) fixent les modalités relatives à l'octroi des autorisations d'importation (et d'exportation).

Le régime d'autorisation est prévu par des lois fédérales. Le gouvernement n'aurait pas la compétence de les abroger. Il peut en revanche modifier certains détails du régime, soit les ordonnances citées plus haut. Il n'y a pas de délégation de compétences en faveur de l'administration; il en existe une, bien que limitée, en faveur du Département fédéral de l'intérieur (DFI), puisque l'ordonnance RS 812.121.11 (<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20101220/index.html>) du 30 mai 2011 qui comprend les listes de toutes les substances contrôlées soumises au régime des permis, relèvent de la compétence du DFI.

Procédures

- 6.I. Un système d'estimation coordonné par l'ONU et son Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) permet de limiter les quantités pouvant être importées (et exportées). Chaque pays est tenu d'annoncer à l'OICS ses besoins annuels en stupéfiants et substances psychotropes. En cas de besoin, des adaptations de ces estimations peuvent être demandées à l'OICS, qui les approuve si celles-ci sont légitimes. Les estimations de tous les pays sont publiées par l'OICS; leur mise à jour est mensuelle.
 - II. Les estimations sont envoyées une fois par an (pour les substances psychotropes une fois tous les trois ans) à l'OICS. Les autorisations d'importation (ou d'exportation) ne sont délivrées que si les estimations prévues ne sont pas dépassées. Si celles-ci devaient l'être, une demande d'estimation supplémentaire devrait être adressée à l'OICS.
 - III. Les autorisations d'importation ou d'exportation ne sont accordées qu'aux détenteurs d'une autorisation cantonale, d'une autorisation de Swissmedic pour le maniement de substances soumises à contrôle ou d'une autorisation exceptionnelle de l'OFSP.
 - IV. Il n'y a pas de délai pour déposer une demande d'autorisation, pour autant que les quantités des produits à importer ou exporter ne dépassent pas les estimations.
 - V. Le délai pour l'octroi d'une autorisation d'importation (ou d'exportation). En moyenne, il est de 10 jours ouvrables. Les délais sont valables pour autant que toutes les pièces requises et conditions soient réunies. En l'absence d'estimation ou lors d'une estimation insuffisante (quelques cas dans l'année), les délais sont prolongés et peuvent atteindre jusqu'à un mois.
 - VI. Les autorisations d'importation sont valables dès la date d'octroi.
 - VII. Dans la règle, seul Swissmedic examine les demandes d'autorisation. En cas de besoin, l'Institut collabore avec les cantons ou les autorités étrangères pertinentes concernés et avec l'OICS.
 - VIII. Les demandes sont examinées par ordre que celles-ci arrivent au service de Swissmedic. Si une demande d'autorisation n'est pas correcte ou complète, Swissmedic informe le requérant par un formulaire en indiquant quels sont les points qui ne satisfont pas aux exigences d'une demande d'autorisation correcte.
 - IX. Chaque importation de stupéfiants, de substances psychotropes ou de précurseurs est subordonnée à l'obtention d'une autorisation. Les autorisations d'importation/d'exportation ne sont délivrées que sur demande.
 - X. Le pays importateur est informé de toute autorisation d'exportation qui a été accordée au moyen d'une copie de ladite autorisation.
 - XI. Non.
7. Ne s'applique pas.
8. En cas d'une irrégularité, d'une utilisation finale légitime non établie, etc. Lorsqu'une demande d'autorisation est rejetée, les raisons du rejet sont communiquées au requérant qui a le droit de présenter un recours dans un délai de 30 jours devant le Département de l'intérieur.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une autorisation

9. Toute personne, entreprise ou institution peut demander une autorisation si elle est en possession d'une autorisation cantonale, d'une autorisation du DFI ou de Swissmedic pour le maniement de substances soumises à contrôle ou d'une autorisation exceptionnelle de l'OFSP. Swissmedic publie les listes des personnes, entreprises ou institutions autorisées par les cantons, selon les critères de l'OCStup.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'autorisation

10. L'importateur envoie une demande d'importation avec le système NDS-WEB ou écrite indiquant les produits devant être importés ainsi que leurs quantités. Un formulaire spécifique peut être obtenu sur le site Internet⁹.

11. Une copie de l'autorisation délivrée par Swissmedic doit être remise à la douane.

12. 100 CHF pour une autorisation unique; 200 CHF pour une autorisation générale (la quantité totale à importer/exporter doit être indiquée lors de la demande pour l'autorisation).

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des autorisations

14. La validité d'une autorisation d'importation unique est de quatre mois. Une autorisation d'importation générale est valable 12 mois et expire le 31 décembre de chaque année civile.

15. Non.

16. Les autorisations d'importation ne sont pas cessibles.

17. Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Aucune restriction de change n'est en vigueur.

9 STOCKAGE OBLIGATOIRE

9.1 Biens agricoles soumis au stockage obligatoire

Description succincte du régime

1. Conformément à l'article 7 de la Loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays (LAP; RS 531), le Gouvernement (Conseil fédéral) peut soumettre au stockage obligatoire des biens d'importance vitale. Il peut soumettre à cet effet les produits concernés au régime de licences d'importation automatiques. L'octroi de la licence est subordonné à la conclusion d'un contrat de stockage ou à des prestations financières identiques à celles résultant d'un contrat de stockage obligatoire.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les biens agricoles suivants sont soumis au stockage obligatoire: sucre, riz, huiles et graisses comestibles, café, différents types de céréales, ainsi que les aliments riches en énergie et en protéines destinés à l'affouragement (réservesuisse genossenschaft⁴). Ces marchandises sont indiquées dans les annexes 1 à 5 l'ordonnance sur le stockage obligatoire d'aliments et de fourrages et classées sous les numéros du tarif des douanes suisse (SH 2017) suivants:

0505.90	0712.90	0713.34	0713.90	0714.90	0813.50
0508.00	0713.10	0713.35	0714.10	0802.21	0901.11
0511.91	0713.20	0713.39	0714.20	0802.22	0901.12
0511.99	0713.31	0713.40	0714.30	0802.31	0901.21
0708.90	0713.32	0713.50	0714.40	0802.32	0901.22
0709.99	0713.33	0713.60	0714.50	0813.40	0901.90
1001.19	1104.23	1207.50	1504.30	1515.30	2302.40
1001.99	1104.29	1207.60	1505.00	1515.50	2302.50

⁴ On trouvera des renseignements supplémentaires en français, allemand et italien à l'adresse suivante: <http://www.reservesuisse.ch>.

1002.90	1104.30	1207.70	1506.00	1515.90	2303.10
1003.90	1105.10	1207.91	1507.10	1516.10	2303.20
1004.90	1105.20	1207.99	1507.90	1516.20	2303.30
1005.90	1106.10	1208.10	1508.10	1517.10	2304.00
1006.10	1106.20	1208.90	1508.90	1517.90	2305.00
1006.20	1106.30	1209.10	1509.10	1518.00	2306.10
1006.30	1107.10	1209.29	1509.90	1701.12	2306.20
1006.40	1107.20	1209.99	1510.00	1701.13	2306.30
1007.90	1108.11	1212.29	1511.10	1701.14	2306.41
1008.10	1108.12	1212.91	1511.90	1701.99	2306.49
1008.29	1108.13	1212.92	1512.11	1702.30	2306.50
1008.30	1108.14	1212.93	1512.19	1702.40	2306.60
1008.40	1108.19	1212.94	1512.21	1702.60	2306.90
1008.50	1108.20	1212.99	1512.29	1702.90	2308.00
1008.60	1201.90	1213.00	1513.11	1703.90	2309.90
1008.90	1202.41	1214.10	1513.19	1802.00	3505.10
1101.00	1202.42	1214.90	1513.21	1905.90	3505.20
1102.20	1203.00	1404.90	1513.29	2101.11	3809.10
1102.90	1204.00	1501.10	1514.11	2101.12	3823.11
1103.11	1205.10	1501.20	1514.19	2102.10	3823.12
1103.13	1205.90	1501.90	1514.91	2102.20	3823.19
1103.19	1206.00	1502.10	1514.99	2103.30	
1103.20	1207.10	1502.90	1515.11	2301.10	
1104.12	1207.29	1503.00	1515.19	2301.20	
1104.19	1207.30	1504.10	1515.21	2302.10	
1104.22	1207.40	1504.20	1515.29	2302.30	

3. La réglementation s'applique à l'importation de toute marchandise, quelle qu'en soit la provenance.

4. Pas de restrictions. La licence automatique permet d'assurer le stockage obligatoire.

5. Bases légales: Loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays (RS 531, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20141710/index.html>) ainsi que l'ordonnance sur le stockage obligatoire d'aliments et de fourrages (RS 531.215.11, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20170050/index.html>).

Modalités d'application

6. Ne s'applique pas (aucune limitation quantitative).

7.(a)-(b) La demande d'octroi d'une licence générale d'importation doit être présentée quelques jours avant l'importation. Dans des cas urgents, la licence peut être octroyée immédiatement par télécopieur.

(c) Non.

(d) Les demandes sont traitées par un seul service: réservesuisse genossenschaft octroient des licences générales d'importation sur mandat de la Confédération Suisse.

8. Il n'y a pas d'autres raisons de refuser une licence que celle de la non-conformité avec les critères spécifiques. Les motifs d'un rejet éventuel sont communiqués à l'intéressé, qui dispose d'un droit de recours auprès du Tribunal administratif fédéral et, en deuxième instance, auprès du Tribunal fédéral.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. En principe toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Seuls les renseignements usuels sont demandés. On peut se procurer des spécimens des divers formulaires de demande sur les sites Internet de la réservesuisse genossenschaft (<http://www.reservesuisse.ch/index.php?id=8&L=1&type=2012>).

11. Le numéro de la licence automatique. Toute autre exigence lors de l'importation est notée dans le tarif d'usage (<https://www.tares.ch>).

12. Pas de frais.

13. En règle générale non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée n'est pas limitée aussi longtemps que les conditions liées à son octroi sont remplies.

15. Non.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre personnes remplissant les conditions voulues.

17.(b) La délivrance de la licence est subordonnée au versement des parts de droits de douane non perçues par l'Administration fédérale des douanes.

Autres formalités

18. Non.

19. Aucune restriction de change n'est en vigueur.

9.2 Carburants et combustibles liquides soumis au stockage obligatoire

Description succincte du régime

1. Conformément à l'article 7 de la Loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays (LAP; RS 531), le Gouvernement (Conseil fédéral) peut soumettre au stockage obligatoire des biens d'importance vitale. Il peut soumettre à cet effet les produits concernés au régime de licences d'importation automatiques. L'octroi de la licence est subordonné à la conclusion d'un contrat de stockage ou à des prestations financières identiques à celles résultant d'un contrat de stockage obligatoire.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les carburants et combustibles liquides soumis au stockage obligatoire sont indiquées en annexe 1 à 5 l'ordonnance sur le stockage obligatoire d'aliments et de fourrages et classées sous les numéros du tarif des douanes suisse (SH 2017) suivants:

2207.10	2707.99	2902.11	2902.60	2905.22	2909.50
2207.20	2709.00	2902.19	2902.70	2905.29	2909.60
2707.10	2710.12	2902.20	2902.90	2909.19	3807.00
2707.20	2710.19	2902.30	2905.11	2909.20	3811.90
2707.30	2710.20	2902.41	2905.12	2909.30	3814.00
2707.40	2901.10	2902.42	2905.14	2909.43	3817.00
2707.50	2901.24	2902.43	2905.16	2909.44	3824.99
2707.91	2901.29	2902.44	2905.19	2909.49	3826.00

3. La réglementation s'applique à l'importation de toute marchandise, quelle qu'en soit la provenance.

4. Pas de restrictions. La licence automatique permet d'assurer le stockage obligatoire.

5. Bases légales: Loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays (RS 531, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20141710/index.html>) et l'ordonnance sur le stockage obligatoire de carburants et combustibles liquides (RS 531.215.41, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20170059/index.html>).

Modalités d'application

6. Ne s'applique pas (aucune limitation quantitative).

7.(a)-(b) La demande d'octroi d'une licence générale d'importation doit être présentée quelques jours avant l'importation. Dans des cas urgents, la licence peut être octroyée immédiatement par télécopieur.

(c) Non.

(d) Les demandes sont traitées par un seul service: Office central suisse pour l'importation des carburants et combustibles liquides, CARBURA sur mandat de la Confédération Suisse.

8. Il n'y a pas d'autres raisons de refuser une licence que celle de la non-conformité avec les critères spécifiques. Les motifs d'un rejet éventuel sont communiqués à l'intéressé, qui dispose d'un droit de recours auprès du Tribunal administratif fédéral et, en deuxième instance, auprès du Tribunal fédéral.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. En principe toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Seuls les renseignements usuels sont demandés. On peut se procurer des spécimens des divers formulaires de demande sur les sites Internet de l'Office central suisse pour l'importation des carburants et combustibles liquides (<http://www.carbura.ch/fr/permis-generaux-dimportation-pgi/>).

11. Licence automatique. Toute autre exigence lors de l'importation est notée dans le tarif d'usage (<https://www.tares.ch>).

12. Pas de frais.

13. En règle générale non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée n'est pas limitée aussi longtemps que les conditions liées à son octroi sont remplies.

15. Non.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre personnes remplissant les conditions voulues.

17.(b) La délivrance de la licence est subordonnée au versement des parts de droits de douane non perçues par l'Administration fédérale des douanes.

Autres formalités

18. Non.

19. Aucune restriction de change n'est en vigueur.

10 MATERIEL DE GUERRE, ARMES

10.1 Matériel de guerre

Description succincte du régime

1. Le régime vise à instaurer un contrôle sur la provenance, la nature et le destinataire du matériel de guerre en question. Le Secrétariat d'État à l'économie, Division des relations économiques bilatérales, secteur Maîtrise des armements et politique de la maîtrise des armements (SECO, <https://www.seco.admin.ch>) est chargé d'examiner les demandes d'autorisation.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. La liste du matériel de guerre dont l'importation est soumise à autorisation figure à l'annexe 1 de l'ordonnance sur le matériel de guerre (RS 514.511). Ces marchandises sont classées sous les numéros du tarif des douanes suisse (SH 2017) suivants⁵:

2914.79	8409.99	8536.50	8708.50	8802.12	9031.80
2926.90	8411.11	8536.90	8708.70	8802.20	9031.90
2934.99	8411.12	8537.10	8708.80	8802.30	9301.10
3601.00	8411.91	8538.10	8708.91	8802.40	9301.20
3602.00	8412.10	8538.90	8708.92	8802.60	9301.90
3603.00	8412.90	8543.70	8708.93	8803.10	9305.91
3604.90	8501.34	8543.90	8708.94	8803.20	9305.99
3606.90	8501.53	8605.00	8708.95	8803.30	9306.30
3824.85	8503.00	8607.99	8708.99	8803.90	9306.90
3824.86	8517.70	8705.90	8710.00	8805.10	
3824.87	8526.10	8706.00	8716.31	8906.10	
3824.88	8526.91	8707.90	8716.39	9013.10	
3824.91	8526.92	8708.29	8716.40	9013.20	
3824.99	8529.10	8708.30	8716.90	9013.80	
8408.10	8529.90	8708.40	8802.11	9013.90	

3. Tous les pays.

4. Aucune restriction dans la quantité et la valeur. Le régime vise à instaurer un contrôle sur la provenance, la nature et le destinataire du matériel de guerre en question.

5. Le régime d'autorisation pour l'importation de matériel de guerre est énoncé à l'article 107, alinéa 2, de la Constitution fédérale (RS 101, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/index.html>). Le gouvernement n'aurait donc pas la compétence de l'abroger. Les produits soumis à ce régime sont énumérés à l'annexe 1 de l'Ordonnance sur le matériel de guerre, qui est un texte gouvernemental. L'importation de matériel de guerre est soumise au régime d'autorisation prévu par la Loi fédérale sur le matériel de guerre du 13 décembre 1996 (RS 514.51, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19960753/index.html>), ainsi que par l'Ordonnance sur le matériel de guerre du 25 février 1998 (RS 514.511, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19980112/index.html>). La loi et l'ordonnance ne s'appliquent pas aux importations de matériel de guerre destiné à l'armée suisse; d'autres exceptions sont indiquées à l'alinéa 4 de l'article 17 de la Loi.

Modalités d'application

6. Ne s'applique pas (aucune limitation quantitative).

7.(a)-(b) Aucune norme n'est prescrite par la Loi ni par l'Ordonnance mais il est recommandé de présenter la demande d'autorisation sept jours au moins avant la date prévue pour l'importation. Exceptionnellement, le traitement des demandes peut être effectué dans un délai plus court.

⁵ Le champ d'application n'est pas défini dans les bases légales sur la base des numéros du tarif douanier. La liste des numéros du tarif douanier n'est donc pas exhaustive.

- (c) Non.
- (d) Un seul organe (le Secrétariat d'État à l'économie, Division des relations économiques bilatérales, secteur Maîtrise des armements et politique de la maîtrise des armements, du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche – DEFR) est chargé d'examiner les demandes d'autorisation.

8. Les autorisations ne sont pas accordées si elles sont contraires au droit international ou aux intérêts de la Suisse. Les refus doivent être annoncés dans une décision où figurent les raisons du refus. Le droit de faire appel est garanti par la législation fédérale sur les procédures.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation. Il est toutefois obligatoire de s'enregistrer au préalable sur le système d'autorisation électronique via le site <http://www.elic.admin.ch>.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. La demande d'autorisation d'importer doit comporter le nom et l'adresse du fournisseur et de l'importateur/du requérant, la désignation précise du matériel de guerre, la quantité et la valeur, la position tarifaire et la catégorie (d'après la liste figurant à l'annexe 1 de l'Ordonnance), le pays de provenance de l'importation et (si possible) la date d'importation prévue.

11. Aucun n'autre document n'est exigé à part la demande d'importation.

12. 0,8% de la valeur des biens importés, mais au minimum CHF 50 et au maximum CHF 5000 par licence.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. L'autorisation d'importer est valable un an. Il est possible d'obtenir une prorogation de six mois.

15.-17. Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Aucune restriction de change n'est en vigueur.

10.2 Armes chimiques

Description succincte du régime

1. Les importations de produits chimiques régis par le tableau 1 de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC) font l'objet d'une licence d'importation. Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO, <https://www.seco.admin.ch>) est chargé de l'examen des demandes de licences.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits chimiques soumis à la procédure de licence d'importation sont énumérés dans les tableaux 1A et 1B de l'annexe de l'Ordonnance sur le contrôle des produits chimiques utilisables à des fins civiles et militaire (OCPCh, RS 946.202.21, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20121582/index.html>) et tiennent compte des engagements contractés par la Suisse dans le cadre de la CIAC. Les numéros du tarif douanier suisse correspondants ne sont pas disponibles.

3. L'importation de produits chimiques des tableaux 1A et 1B (OCPCh) en provenance d'Etats parties de la CIAC est soumise au procédure de la licence d'importation. L'importation de ces produits chimiques en provenance d'Etats non parties de la CIAC est interdite.

4. Le régime vise à prévenir la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi des armes chimiques.

5. Loi fédérale sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (RS 946.202, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19960740/index.html>) du 13 décembre 1996 et l'Ordonnance sur le contrôle des produits chimiques utilisables à des fins civiles et militaire (OCPCh RS 946.202.21, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20121582/index.html>) du 21 août 2013. La Suisse a signé la CIAC, convention internationale contraignante; elle est par conséquent tenue d'en respecter les dispositions. Les produits visés par ce régime sont énumérés en annexe de l'Ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) sur le contrôle des produits chimiques utilisables à des fins civiles et militaire (OCPCh).

Modalités d'application

6. La quantité totale de produits chimiques importés en Suisse ne doit jamais excéder une tonne par année (voir OCPCh art. 12, al. Chaque importateur doit notifier au gouvernement la quantité totale de produits chimiques du tableau 1 qu'il importe, et ce au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de la fin de l'année civile.

7. a-b) Les demandes d'autorisations doivent être déposées au moins 40 jours avant la date prévue pour l'importation. Dans l'ordonnance pertinente, il n'est prévu aucune exception autorisant un délai plus court. Les licences sont accordées cas par cas.

c) Non.

d) Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO: <https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home.html>), Division du contrôle des exportations et des sanctions, produits industriels, est chargé de l'examen des demandes de licences.

8. Les licences ne sont accordées que si le but de l'importation ne va pas à l'encontre des dispositions de la CIAC.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution peut demander une licence d'importation. Il est toutefois obligatoire de s'enregistrer au préalable sur le système de License électronique via le site <https://www.elic.admin.ch/elic/ext/?login>.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Les demandes d'autorisation d'importation doivent contenir le nom et l'adresse du fournisseur, de l'importateur et requérant, le nom du produit chimique et sa formule développée, ainsi que le numéro de fichier du Service des résumés analytiques de chimie, la quantité, le pays d'origine, le pays d'expédition et la date prévue pour l'importation. Les documents suivants doivent être fournis: formulaire de demande officielle, facture et description détaillée concernant l'utilisation finale des produits chimiques. Il est convenu que les produits chimiques seront utilisés exclusivement à des fins de protection, de recherche et dans les domaines médical et pharmaceutique, conformément aux dispositions de la CIAC.

11. Licence d'importation.

12. Il n'y a pas de droit de licence d'importation ni de frais administratifs.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. L'autorisation d'importation est valable deux ans. Cependant, le délai peut être prolongé de deux ans.

15. Non.

16. Non, le permis n'est pas transmissible.

17. L'importateur doit notifier au gouvernement la quantité totale de produits chimiques des tableaux 1A et 1B importés durant l'année précédente, et ce au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de la fin de l'année civile.

Autres formalités

18. Non.

19. Aucune restriction de change n'est en vigueur.

10.3 Armes et leurs accessoires, munitions

Description succincte du régime

1. La réglementation des introductions vise surtout à prévenir le trafic illicite d'armes, des éléments essentiels d'armes etc. L'autorité compétente pour la délivrance des autorisations est l'Office central des armes, auprès de l'Office fédéral de la police (Département fédéral de justice et de police⁶).

Objet et champ d'application du régime des licences

2. Tous objets étant considérés comme des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes ou des accessoires d'armes spécialement conçus, munitions et d'éléments de munitions conformément à l'art. 1 à 8 de l'Ordonnance sur les armes font l'objet de ce régime d'autorisation (OArm, RS 514.541, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20081148/index.html>). Ces objets sont classifiés sous les numéros du tarif douanier suisse (SH 2017) suivants⁷:

3601.00	8211.92	9301.20	9303.30	9305.91	9503.00
3603.00	8211.93	9301.90	9303.90	9306.21	9705.00
7326.90	9013.10	9302.00	9304.00	9306.29	9706.00
7419.99	9013.20	9303.10	9305.10	9306.30	
8211.10	9013.80	9303.20	9305.20	9307.00	

3. Ces dispositions s'appliquent quel que soit le pays de provenance des marchandises introduites.

4. Pas de restrictions ni de la quantité ni de valeur. La réglementation des introductions vise surtout à prévenir le trafic illicite d'armes, des éléments essentiels d'armes, etc.

5. La Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, RS 514.54, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19983208/index.html>) et l'Ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Ordonnance sur les armes, OArm, RS 514.541, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20081148/index.html>) règlent quels objets sont soumis à l'autorisation, quelles annexes doivent être déposées lors de la demande d'autorisation d'introduction d'armes et quelles tâches l'administration doit effectuer. L'Ordonnance sur les armes peut être modifiée par l'exécutif mais seulement dans le cadre de la Loi sur les armes. L'article 25 al. 3 et 25a al. 3 de la Loi sur les armes mentionne que l'exécutif peut prévoir des dérogations au régime de l'autorisation pour quelques objets ou pour quelques catégories de personnes. L'exécutif a introduit à cet effet de nouvelles règles à l'art. 40 al. 3 de l'OArm pour

⁶ On trouvera des renseignements supplémentaires à l'adresse suivante: <http://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/themen/sicherheit/waffen.html> (en français, allemand et italien seulement).

⁷ Le champ d'application n'est pas défini dans les bases légales sur la base des numéros du tarif des douanes. La liste des numéros du tarif des douanes n'est donc pas exhaustive.

les chasseurs et les tireurs sportifs et à l'art. 42 de l'OArm pour des différentes catégories de personnes.

Modalités d'application

6. Ne s'applique pas (aucune limitation quantitative).

7.(a) Les demandes de licences doivent être déposées avant l'introduction.

(b) Elles peuvent être accordées immédiatement si les conditions le permettent.

(c) La durée de validité de l'autorisation générale pour les armes à titre professionnel, avec laquelle il est possible d'introduire un nombre illimité d'armes, est valable pour une période de 12 mois (article 38 al. 3 OArm). Les licences d'introductions à titre non professionnel d'armes interdites, soumises à autorisation ou soumises à déclaration sont valables pour une période de 6 mois et peuvent être prolongées de 3 mois au plus (39 al. 2 OArm).

(d) Conformément à l'art. 24 al. 3 et à l'art. 25 al. 2 de la Loi sur les armes, l'Office central des armes délivre des autorisations pour l'introduction, d'éléments essentiels d'armes, d'éléments d'armes de conception spéciale, de munitions et d'éléments de munitions à des fins commerciales.

8. Il n'y a pas d'autres raisons de refuser une licence que celle de la non-conformité avec les critères spécifiques. Les motifs d'un rejet éventuel sont communiqués à l'intéressé, qui dispose d'un droit de recours auprès du Tribunal administratif fédéral et, en deuxième instance, auprès du Tribunal fédéral.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. En principe toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Pour les licences d'introduction à titre professionnel d'armes etc. les requérants sont tenus de remplir un formulaire officiel et de le déposer, accompagné d'une photocopie de la patente de commerce d'armes à l'Office central des armes (article 36-38 OArm) :

- (a) une copie de l'autorisation délivrée par l'autorité cantonale compétente si l'objet à introduire sur le territoire est soumis au régime de l'autorisation;
- (b) un extrait du casier judiciaire suisse établi trois mois au plus avant le dépôt de la demande;
- (c) une copie de passeport ou de carte d'identité en cours de validité;
- (d) une attestation officielle de leur stat de domicile ou de leur pays d'origine les autorisant à acquérir une arme s'il s'agit de personnes domiciliées à l'étranger ou bien non titulaires d'un permis d'établissement.

Pour les licences d'introduction à titre non professionnel d'armes interdites au sens de l'art. 5, al. 1 LArm et 35 al. 1 OArm, les requérants sont tenus de remplir un formulaire officiel et de le déposer à l'Office central des armes. Les documents suivants doivent être joints:

- (a) une autorisation cantonale exceptionnelle au sens de l'art. 5, al. 4, LArm;
- (b) une copie de passeport ou de carte d'identité en cours de validité.

Pour les licences d'introduction à titre professionnel d'armes etc. interdites (art. 5, al. 1 LArm et 34 OArm) doit être déposée auprès de l'OCA, au moyen du formulaire prévu à cet effet, et accompagnée des documents suivants:

- (a) une copie de la patente de commerce d'armes;
- (b) une autorisation cantonale exceptionnelle, conformément à l'art. 5, al. 4, LArm;
- (c) une pièce attestant que les objets sont nécessaires pour couvrir les besoins de l'armée, les administrations militaires ou bien les autorités douanières et policières ou ceux d'entreprises

de sécurité et que les personnes qui passent commande sont titulaires d'une autorisation exceptionnelle pour ces objets.

11. Aucun autre document n'est requis au moment de l'introduction effective.

12. Les frais de licence s'élèvent à:

- CHF 50 pour l'introduction à titre professionnel pour une autorisation unique (Annexe I OArm let. k);
- CHF 150 pour l'introduction à titre professionnel pour une autorisation générale (Annexe I OArm let. n);
- CHF 50 pour l'introduction à titre non professionnel (Annexe I l'OArm let. o);
- de CHF 20 à 150 pour l'autorisation exceptionnelle d'introduction sur le territoire suisse (Annexe I l'OArm let. c 1-8);
- Prolongations d'autorisations le coût est de CHF 20 (Annexe I OArm let. l et p);
- CHF 20 to 150 for special authorization for entry into Swiss territory (Annex I(c)1-8 OArm).

13. Jusqu'à CHF 1000, les frais peuvent être acquittés d'avance ou contre remboursement (art. 57 OArm). La loi n'exige pas de dépôt.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. L'autorisation unique pour introduire une livraison unique d'armes à titre professionnel est valable pendant 6 mois. L'autorité compétente peut en prolonger la validité de 3 mois au plus (art. 36 al. 3 OArm).

Les autorisations générale pour l'introduction à titre professionnel d'armes etc. sont valables pendant 12 mois (art. 37 al. 3 OArm). À l'expiration du délai, il est possible de demander une nouvelle licence.

Les licences pour l'introduction à titre non professionnel d'armes etc. interdites, soumises à autorisation ou soumises à déclaration, sont valables pendant 6 mois et peuvent être prolongées de 3 mois au plus (art. 39 al. 3 OArm).

À l'expiration du délai, il est possible de demander une nouvelle licence.

15. Les détenteurs d'une licence peuvent l'utiliser entièrement ou en partie, selon leur convenance. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation d'une licence.

16. Les licences d'introduction sont établies au nom de leurs détenteurs et ne sont pas cessibles.

17. Pas d'autres restrictions.

Autres formalités

18. Pas d'autres restrictions.

19. Aucune restriction de change n'est en vigueur.

11 EXPLOSIFS ET ARTICLES PYROTECHNIQUES À USAGE CIVIL

Description succincte du régime

1. La procédure de licences d'importation est nécessaire pour garantir la sécurité publique en Suisse dans le domaine des explosifs et articles pyrotechniques à usage civil. L'autorité compétente pour la délivrance des autorisations est l'Office fédéral de la police (fedpol), Domaine office central des explosifs, https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/sicherheit/sprenstoff_pyrotechnik.html).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les articles 2 à 7 de l'Ordonnance sur les substances explosibles du 27 novembre 2000 (RS 941.411, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20002454/index.html>) définissent les explosifs et les articles pyrotechniques qui font l'objet d'une autorisation

d'importation. Ces marchandises sont classées sous les numéros du tarif des douanes suisse (SH 2017) suivants⁸:

2829.90	2850.00	2921.44	2929.90	3603.00	9306.30
2842.90	2852.10	2922.29	2933.69	3604.10	9503.00
2843.29	2904.20	2924.29	2933.99	3604.90	9505.90
2843.30	2908.99	2925.29	3601.00	3813.00	
2843.90	2920.90	2927.00	3602.00	3912.20	

3. Tous les pays.

4. Pas de restrictions ni de la quantité ni de valeur. La procédure de licences d'importation est nécessaire pour garantir la sécurité publique en Suisse dans ce domaine.

5. La Loi fédérale sur les substances explosibles du 25 mars 1977 (RS 941.41, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19770064/index.html>) et l'Ordonnance sur les substances explosibles du 27 novembre 2000 (RS 941.411, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20002454/index.html>) régissent l'importation d'explosifs et d'articles pyrotechniques. La procédure de licences d'importation est basée sur les dispositions légales énoncées ci-dessus. Ces dispositions ne peuvent pas être abrogées par le gouvernement. Cependant, l'article 24 3) de l'Ordonnance dispose que le Département fédéral de justice et de police peut dispenser certains articles pyrotechniques de la prescription d'autorisation, à condition qu'ils fassent partie intégrante d'articles eux-mêmes soumis à une procédure de licence reconnue (par exemple les dispositifs pyrotechniques propulsifs utilisés dans les airbags pour automobiles).

Modalités d'application

6. Ne s'applique pas (aucune limitation quantitative).

7.a) La licence pour l'importation d'explosifs et d'articles pyrotechniques courants est accordée dans un délai de quelques jours. La procédure de délivrance de licences pour les articles faisant l'objet de procédures d'approbation préalables peut prendre jusqu'à six mois.

b) À titre exceptionnel, une licence peut être accordée par téléphone et sans délai.

c) Non.

d) Les demandes de licences d'importation sont gérées par un seul organe administratif : Office fédéral de la police (fedpol), Domaine office central des explosifs, https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/sicherheit/sprengstoff_pyrotechnik.html.

8. Il n'y a aucune raison de rejeter une demande de licence autre que la non-conformité avec les critères déterminés. Les raisons de tout rejet sont communiquées au requérant, qui dispose d'un droit de recours auprès du Tribunal administratif fédéral et, en deuxième instance, auprès du Tribunal fédéral.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence¹³

10. Seuls les renseignements habituels doivent figurer dans la demande: nom et adresse du requérant; type et quantité du produit à importer, composition chimique; nom de l'importateur ou du fabricant; entrepôt de destination en Suisse.

11. Licence d'importation.

⁸ Le champ d'application n'est pas défini dans les bases légales sur la base des numéros du tarif des douanes. La liste des numéros du tarif des douanes n'est donc pas exhaustive.

12. En fonction du temps nécessaire pour traiter la demande, les frais de délivrance de la licence peuvent s'échelonner entre CHF 50 et 1 000.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. L'autorisation d'importer est valable trois mois. Il est possible d'obtenir deux prorogations de trois mois chacune.

15.-17. Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Aucune restriction de change n'est en vigueur.

12 COMBUSTIBLES NUCLEAIRES, RESIDUS ET DECHETS

Description succincte du régime

1. Le régime vise à instaurer un contrôle sur la provenance, la nature et le destinataire de combustibles nucléaires, résidus ou déchets provenant d'installations nucléaires dans le cadre du Traité sur la non-prolifération et d'accords bilatéraux de coopération. Les demandes d'autorisation sont examinées par l'Office fédéral de l'énergie (compétente pour l'octroi de la licence) et l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (compétente pour les transports de matières dangereuses classe 7).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Une autorisation est demandée pour des combustibles nucléaires, résidus ou déchets provenant d'installations nucléaires. Cela concerne les numéros du tarif douanier suisse (SH 2017) suivant:

2844.10; 844.20; 2844.30; 2844.50; 8401.30.

3. Pas de restrictions autres que celles qui sont prévues par la Loi.

4. Pas de restrictions ni de la quantité ni de valeur. Le régime vise à instaurer un contrôle sur la provenance, la nature et le destinataire de combustibles nucléaires, résidus ou déchets provenant d'installations nucléaires dans le cadre du Traité sur la non-prolifération et d'accords bilatéraux de coopération.

5. L'importation de combustibles nucléaires, résidus et déchets provenant d'installations nucléaires est soumise au régime d'autorisation prévu par la Loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire (LENu; RS 732.1, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20010233/index.html>), ainsi que par l'Ordonnance du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire (OENU; RS 732.11, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20042217/index.html>).

Le régime de licences est régi par des lois fédérales que le gouvernement n'a pas la compétence d'abroger. Il peut en revanche modifier certains détails du régime, soit les ordonnances citées plus haut. Il n'y a pas de délégation de compétences en faveur de l'administration.

Modalités d'application

6. Ne s'applique pas (aucune limitation quantitative).

7.a) La demande d'importation doit être présentée deux mois avant la date prévue pour l'importation. Exceptionnellement, ce délai peut être raccourci.

b-c) Non.

d) Les demandes d'autorisation sont examinées par la Section droit du nucléaire de l'Office fédéral de l'énergie (compétente pour l'octroi de la licence) et l'Inspection fédérale de la

sécurité nucléaire (IFSN; compétente pour les transports de matières dangereuses classe 7). Il n'est pas publié de liste des bénéficiaires d'autorisation.

8. Pas d'autres circonstances.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution satisfaisant aux obligations des lois et des ordonnances est habilitée à demander une licence d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Les renseignements à donner dans les demandes sont spécifiés dans un formulaire modèle.

11. La licence d'importation, le certificat du conteneur et sa validation.

12. L'émolument est calculé en fonction du temps investi.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. L'autorisation d'importer est valable 12 mois au plus et peut être prolongée de six mois au plus (sur demande du détenteur de l'autorisation).

15.-17. Non.

Autres formalités

18. Pour le transport par route, une autorisation poids lourd (véhicule de plus de 28 tonnes) peut être nécessaire.

19. Aucune restriction de change n'est en vigueur.

13 MATIÈRES RADIOACTIVES

Description succincte des régimes

1. Le régime vise à contrôler la provenance, la nature et le destinataire de matières radioactives soumises à autorisation. Les autorisations sont délivrées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP, <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home.html>).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Une autorisation d'importation est nécessaire pour les matières radioactives soumises à autorisation selon l'Ordonnance du 26 avril 2017 sur la radioprotection (ORaP; RS 814.501, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20163016/index.html>). Ces marchandises sont classées sous les numéros du tarif des douanes suisse suivants:

2844.10; 2844.20; 2844.30; 2844.40; 2844.50.

Pour de petites quantités, les détenteurs d'autorisation en Suisse dispose souvent d'une autorisation d'importation permanente. Pour les sources de haute activité, une autorisation unique est nécessaire.

3. La réglementation s'applique à l'importation de toute marchandise, quelle qu'en soit la provenance.

4. Pas de restrictions ni de la quantité ni de valeur. La procédure d'autorisation d'importation est nécessaire pour garantir la santé et la sécurité publique en Suisse dans ce domaine.

5. L'importation de matières radioactives autres que combustibles nucléaires, résidus ou déchets provenant d'installations nucléaires est soumise au régime d'autorisation prévu par la Loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection (LRaP; RS 814.50, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19910045/index.html>), ainsi que par l'Ordonnance du 26 avril 2017 sur la radioprotection (ORaP; RS 814.501, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20163016/index.html>).

Le régime de licences est régi par des lois fédérales que le gouvernement n'a pas la compétence d'abroger. Il peut en revanche modifier certains détails du régime, soit les ordonnances citées plus haut.

Modalités d'application

6. Ne s'applique pas (aucune limitation).

7.a) Les demandes d'autorisation d'importation doivent être déposées au moins 3 semaines avant l'importation auprès de l'OFSP. Exceptionnellement, ce délai peut être raccourci.

b) Non.

c) Non.

d) L'OFSP délivre les autorisations et assure la surveillance pour les domaines de la médecine, la recherche et l'industrie. Dans le domaine de l'industrie, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva) est consultée avant l'octroi de l'autorisation et en assure la surveillance.

8. Il n'y a pas d'autres raisons de refuser une licence que celle de la non-conformité avec les critères spécifiques et exigences mentionnées dans les législations. Les motifs d'un rejet éventuel sont communiqués à l'intéressé, qui dispose d'un droit de recours auprès du Tribunal administratif fédéral et, en deuxième instance, auprès du Tribunal fédéral.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. En principe toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une autorisation d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Des informations concernant le destinataire des matières radioactives ainsi que les matières elles-mêmes sont demandées. Des informations complémentaires ainsi que des formulaires de demandes sont disponibles sur le site internet de l'OFSP : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/gesetze-und-bewilligungen/gesuche-bewilligungen/bewilligungen-aufsicht-im-strahlenschutz/bewilligungsverfahren-gesuchsformulare-umgang-mit-ionisierender-strahlung.html>

11. L'autorisation d'importation de l'OFSP doit être présentée en douane lors de l'importation. De plus une déclaration en douane contenant les informations suivantes est demandée :

- désignation exacte de la marchandise;
- les radionucléides;
- l'activité totale par radionucléide en Bq;
- le numéro d'autorisation du destinataire.

12. Le coût d'une autorisation d'importation unique est de 350.- selon l'Ordonnance du 26 avril 2017 sur les émoluments perçus dans le domaine de la radioprotection (OE-RaP; RS-814.56, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20163017/index.html>).

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les autorisations d'importation unique sont en principe valable 6 mois. Pour de petites quantités une autorisation permanente, valable 10 ans, peut être délivrée. Les autorisations peuvent être prolongées par une simple demande motivée.

15. Non.

16. Non.

17. Non.

Autres formalités

18. Pour les sources de haute activité, une demande d'accord selon les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives (IAEA, Vienne 2012) doit être déposée auprès de l'OFSP au moins 2 semaines à l'avance. Une notification indiquant le jour exact de l'importation doit de plus être déposée 7 jours avant l'importation. Pour les autres matières, il n'y a pas de formalités supplémentaires.

19. Aucune restriction de change n'est en vigueur.

14 REDUCTIONS DES RISQUES LIES A L'UTILISATION DE SUBSTANCES DE PREPARATIONS ET D'OBJETS PARTICULIEREMENT DANGEREUX (MERCURE)

Description succincte des régimes

1. Afin de mettre en œuvre la Convention de Minamata sur le mercure, ratifiée par la Suisse le 25 Mai 2017, et qui a pour but de mettre en place des mesures visant à réglementer l'offre et la demande de mercure au niveau international, le droit sur les produits chimiques a été modifié afin d'introduire un système de contrôle des importations de mercure, de composés du mercure et d'alliages de mercure. Ces importations ne sont possibles qu'après délivrance d'une autorisation d'importation. Certaines exceptions à cette règle peuvent cependant s'appliquer lorsque l'importation est réalisée pour une utilisation à des fins de recherche et développement.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licence d'importation concerne le mercure (no CAS 7439-97-6), les préparations présentant une teneur en mercure d'au moins 95 % masse, les alliages au mercure ainsi que certains composés du mercure, numéros du tarif des douanes 2805.4000, 2852.1010, 2852.1090 et 2852.9000.

3. Le régime s'applique indépendamment de l'origine / de la provenance.

4. Pas de restrictions ni de la quantité ni de valeur. L'objet de la mesure est de se conformer à la convention de Minamata.

5. Le régime d'importation se base sur les dispositions de l'Annexe 1.7 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20021520/index.html>), pour lesquelles le gouvernement a, en vertu de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques (LChim, RS 813.1, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995887/index.html>) ainsi que de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19830267/index.html>), la compétence d'en modifier la teneur notamment en ce qui concerne les restrictions d'importations.

Modalités d'application

6. Ne s'applique pas (aucune limitation).

7.a) Compte tenu du délai d'octroi par l'administration compétente de la licence de 30 jours à compter de l'obtention de toute la documentation requise, la demande devrait être déposée

au moins un mois avant l'importation proprement dite. Dans des cas exceptionnels, une licence peut être exceptionnellement obtenue dans un délai plus court si tous les documents requis (cf. 10.) sont présents.

- b) Non.
- c) Non.
- d) Une seule autorité, l'office fédéral de l'environnement (OFEV, <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home.html>) examine la demande.

8. Il n'y a pas d'autres raisons de refuser une licence que celle de la non-conformité avec les critères spécifiques. Les motifs d'un rejet éventuel sont communiqués à l'intéressé, qui dispose d'un droit de recours auprès du Tribunal administratif fédéral et, en deuxième instance, auprès du Tribunal fédéral.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. En principe toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les demandes d'autorisation d'importation doivent contenir le nom et l'adresse du requérant, le nom et l'adresse de l'exportateur étranger, pour chaque substance et préparation devant être importée: son nom chimique, sa position tarifaire, son usage prévu, la quantité prévue, et la confirmation de l'importateur que la substance ou la préparation devant être importée n'est pas destinée à être réexportée. Dans le cas où le pays exportateur n'est pas partie à la convention de Minamata, une confirmation écrite que le mercure ne provient ni de l'extraction minière primaire ni de la production de chlore-alcali est exigée.

11. Le numéro de licence est à transmettre aux autorités douanières avant l'importation et une copie de la licence d'importation peut être exigée lors de l'importation effective.

12. Des frais administratifs, régis par l'ordonnance du 18 mai 2005 Ordonnance sur les émoluments relatifs aux produits chimiques (OEChim. RS 813.153.1) sont facturés sur la base du temps effectif consacré au traitement de la demande.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence d'importation est accordée pour 12 mois au plus et ne peut être prolongée (à moins d'établir une nouvelle demande).

15.-17. Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Aucune restriction de change n'est en vigueur.

15 MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS (CONVENTION DE BÂLE)

Description succincte des régimes

1. En tant qu'État partie à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, et en tant qu'État membre de L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) la Suisse a mis en œuvre les dispositions pertinentes dans l'Ordonnance sur le contrôle des mouvements des déchets (OMoD, RS 814.610). Cela signifie que les déchets ne peuvent être importés qu'avec l'accord de Office fédéral de

l'environnement (OFEV, <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home.html>) si les conditions nécessaires sont remplies.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. L'importation de déchets nécessite l'accord de l'OFEV. L'importation de déchets destinés à être valorisés est exemptée de l'obligation d'accord s'il s'agit de déchets au sens de la liste verte de la décision du Conseil de l'OCDE ou de l'annexe IX de la convention de Bâle ou de l'importation d'échantillons de déchets en provenance de pays de l'OCDE ou de l'UE (article 22 OMoD).

3. L'autorisation est requise quelle que soit l'origine des déchets. L'importation de déchets n'est autorisée qu'en provenance d'un État qui a ratifié la Convention de Bâle ou d'un État avec lequel un accord a été passé. En raison de la décision du Conseil de l'OCDE, il existe des différences mineures en ce qui concerne les exemptions et la procédure si les déchets proviennent d'États membres de l'OCDE.

4. La procédure de contrôle n'a pas pour objet de limiter la quantité ou la valeur des importations. La conformité avec la convention de Bâle, la décision du Conseil de l'OCDE et la OMoD, en particulier la compatibilité environnementale de l'élimination, est déterminante.

5. La Loi sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19830267/index.html>) confère au Conseil fédéral la compétence de réglementer le transport transfrontalier des déchets dangereux et autres déchets. Avec l'Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20021080/index.html>), elle a mis en œuvre et précisé les exigences de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (RS 0.814.05, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19890050/index.html>) et de la Décision du Conseil de l'OCDE C(2001)107/FINAL concernant la révision de la décision C(92)39/FINAL sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation (RS 0.814.052, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20091964/index.html>).

Modalités d'application

6. Ne s'applique pas (aucune limitation).

7.a) Le délai de traitement de la demande d'autorisation est de 30 jours.

b) Non.

c) Non.

d) En règle générale, la demande d'importation de déchets est soumise à l'autorité du pays exportateur et transmise par cette autorité à l'OFEV. Lors de l'évaluation de la demande, l'OFEV doit tenir compte de l'avis de l'autorité cantonale compétente.

8. Il n'y a pas d'autres raisons de refuser une licence que celle de la non-conformité avec les critères spécifiques. Les motifs d'un rejet éventuel sont communiqués à l'intéressé, qui dispose d'un droit de recours auprès du Tribunal administratif fédéral et, en deuxième instance, auprès du Tribunal fédéral.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. En principe toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Un formulaire de notification rempli conformément à la Convention de Bâle, à la Décision du Conseil de l'OCDE ou au Règlement (CE) n° 1013/2006 doit être soumis, accompagné d'un contrat écrit entre l'exportateur étranger et l'entreprise de gestion des déchets en Suisse.

11. Lors du franchissement de la frontière, les déchets doivent être déclarés comme tels à l'administration douanière. Un formulaire signé conformément à la Convention de Bâle, à la décision du Conseil de l'OCDE ou au règlement (CE) n° 1013/2006 et une copie de l'accord de l'OFEV doivent être fournies.

12. Des frais administratifs, régis par l'ordonnance du 18 mai 2005 Ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de l'environnement (OEmol-OFEV. RS 814.014) sont facturés sur la base du temps effectif consacré au traitement de la demande. La taxe de base pour une notification est de 700 francs suisses.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. L'OFEV limite l'accord à un an au maximum. Elle peut donner son accord pour une période maximale de trois ans aux entreprises d'élimination des déchets auxquelles elle a donné son accord préalable conformément à la décision du Conseil de l'OCDE.

15. Non.

16. Non.

17. Non.

Autres formalités

18. Le destinataire confirme l'élimination de manière compatibles avec les exigences environnementales à l'exportateur et aux autorités concernées.

19. Aucune restriction de change n'est en vigueur.
